Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R28-2018-158

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-052 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH DIEPPE.pdf (1 page) Page 16

R28-2018-12-07-053 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH DU BELVEDERE.pdf (1 page) Page 18

R28-2018-12-07-054 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH EU.pdf (1 page) Page 20

R28-2018-12-07-056 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH FALAISE.pdf (1 page) Page 22

R28-2018-12-07-034 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HAD CROIX ROUGE (1 page) Page 24

R28-2018-12-07-008 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT ANIDER (1 page) Page 26

R28-2018-12-07-006 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT ANIDER (1 page) Page 28

R28-2018-12-07-007 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT ANIDER (1 page) Page 30

R28-2018-12-07-009 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT ANIDER (1 page) Page 32

R28-2018-12-07-010 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CENTRE DE DIALYSE AVRANCHES (1 page) Page 34

R28-2018-12-07-047 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH ARGENTAN (1 page) Page 36

R28-2018-12-07-048 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH AUNAY BAYEUX (1 page) Page 38
R28-2018-12-07-049 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH BERNAY (1 page) Page 40
R28-2018-12-07-050 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH COTE FLEURIE (1 page) Page 42
R28-2018-12-07-051 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH COUTANCES (1 page) Page 44
R28-2018-12-07-055 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH EURE SEINE.pdf (1 page) Page 46
R28-2018-12-07-057 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH FLERSpdf (1 page) Page 48
R28-2018-12-07-058 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH GISORS.pdf (1 page) Page 50
R28-2018-12-07-059 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH HAVRE.pdf (1 page) Page 52
R28-2018-12-07-060 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH L AIGLE.pdf (1 page) Page 54
R28-2018-12-07-061 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH LISIEUX.pdf (1 page) Page 56

R28-2018-12-07-062 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH MORTAGNE.pdf (1 page) Page 58
R28-2018-12-07-063 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH NEUFCHATEL.pdf (1 page) Page 60
R28-2018-12-07-064 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH PONT AUDEMER.pdf (1 page) Page 62
R28-2018-12-07-065 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH ST HILAIRE DU HARCOUET.pdf (1 page) Page 64
R28-2018-12-07-066 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH ST LO.pdf (1 page) Page 66
R28-2018-12-07-067 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH VERNEUIL.pdf (1 page) Page 68
R28-2018-12-07-068 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH VIRE.pdf (1 page) Page 70
R28-2018-12-07-069 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CHAG.pdf (1 page) Page 72
R28-2018-12-07-071 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CHI CAUX VALLEE DE SEINE.pdf (1 page) Page 74
R28-2018-12-07-072 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CHI DES HAUTS DE FALAISES.pdf (1 page) Page 76
R28-2018-12-07-073 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CHI ELBEUF.pdf (1 page) Page 78

R28-2018-12-07-070 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CHIC ANDAINES.pdf (1 page) Page 80
R28-2018-12-07-074 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CHICAM.pdf (1 page) Page 82
R28-2018-12-07-075 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CHPC.pdf (1 page) Page 84
R28-2018-12-07-076 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CHU CAEN.pdf (1 page) Page 86
R28-2018-12-07-077 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CHU ROUEN.pdf (1 page) Page 88
R28-2018-12-07-012 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CL ALENCON (1 page) Page 90
R28-2018-12-07-078 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLCC BACLESSE.pdf (1 page) Page 92
R28-2018-12-07-079 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLCC BECQUEREL.pdf (1 page) Page 94
R28-2018-12-07-015 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE ABBAYE (1 page) Page 96
R28-2018-12-07-025 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE ANTOINE (1 page) Page 98
R28-2018-12-07-013 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE BERGOUIGNAN (1 page) Page 100

R28-2018-12-07-014 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE CEDRES (1 page) Page 102
R28-2018-12-07-020 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE DES AUBEPINES (1 page) Page 104
R28-2018-12-07-017 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE ESSARTS (1 page) Page 106
R28-2018-12-07-016 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE EUROPE (1 page) Page 108
R28-2018-12-07-024 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE GUILLARD (1 page) Page 110
R28-2018-12-07-019 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE HEMERA (1 page) Page 112
R28-2018-12-07-021 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE MATHILDE (1 page) Page 114
R28-2018-12-07-080 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE MISERICORDE.pdf (1 page) Page 116
R28-2018-12-07-022 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE NOTRE DAME (1 page) Page 118
R28-2018-12-07-018 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE ORMNEAUX (1 page) Page 120

R28-2018-12-07-023 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE PASTEUR (1 page) Page 122
R28-2018-12-07-026 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE SAINT FLERS (1 page) Page 124
R28-2018-12-07-027 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE ST HILAIRE (1 page) Page 126
R28-2018-12-07-028 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE TOUS VENTS (1 page) Page 128
R28-2018-12-07-081 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CROIX ROUGE.pdf (1 page) Page 130
R28-2018-12-07-030 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HAD ALENCON (1 page) Page 132
R28-2018-12-07-046 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HAD ARGENTAN (1 page) Page 134
R28-2018-12-07-031 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HAD BAYEUX (1 page) Page 136
R28-2018-12-07-032 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HAD CAUX MARITIME (1 page) Page 138
R28-2018-12-07-033 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HAD CEDRE (1 page) Page 140

R28-2018-12-07-035 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HAD EURE SEINE (1 page) Page 142
R28-2018-12-07-029 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HAD L'AIGLE (1 page) Page 144
R28-2018-12-07-036 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HAD LA FERTE MACE (1 page) Page 146
R28-2018-12-07-037 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HAD ORNE EST (1 page) Page 148
R28-2018-12-07-038 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HEP (1 page) Page 150
R28-2018-12-07-082 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HL CARENTAN.pdf (1 page) Page 152
R28-2018-12-07-083 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HL YVETOT.pdf (1 page) Page 154
R28-2018-12-07-011 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HP ST MARTIN (1 page) Page 156
R28-2018-12-07-040 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE BAIE (1 page) Page 158
R28-2018-12-07-042 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE CONTENTIN (1 page) Page 160
R28-2018-12-07-039 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE DEAUVILLE (1 page) Page 162

R28-2018-12-07-043 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE DU PARC (1 page) Page 164
R28-2018-12-07-044 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE LISIEUX (1 page) Page 166
R28-2018-12-07-041 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE MANCHE (1 page) Page 168
R28-2018-12-07-045 - ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE MEGIVAL (1 page) Page 170
R28-2018-12-12-001 - Arrêté du 12 décembre 2018 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Laurence de la Pierre" de Condé en Normandie. (3 pages) Page 172
R28-2018-12-05-016 - Arrêté modifiant la composition de la commission régionale des ostéopathes de Normandie (2 pages) Page 176
R28-2018-11-14-023 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 (2 pages) Page 179
R28-2018-11-14-025 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 (2 pages) Page 182
R28-2018-11-14-009 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH AUNAY BAYEUX (3 pages) Page 185
R28-2018-11-26-017 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH BERNAY (3 pages) Page 189
R28-2018-11-14-019 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH BERNAY (2 pages) Page 193
R28-2018-11-14-045 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH BOIS PETIT (2 pages) Page 196
R28-2018-11-14-026 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH BOURG ACHARD (2 pages) Page 199
R28-2018-11-14-029 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH COUTANCES (2 pages) Page 202
R28-2018-11-14-046 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH DIEPPE (3 pages) Page 205
R28-2018-11-14-022 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH EURE SEINE (3 pages) Page 209

R28-2018-11-14-010 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH FALAISE (2 pages) Page 213
R28-2018-11-14-034 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH FLERS (2 pages) Page 216
R28-2018-11-14-037 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH FLERS (3 pages) Page 219
R28-2018-11-14-042 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH FLERS (2 pages) Page 223
R28-2018-11-14-027 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH GISORS (3 pages) Page 226
R28-2018-11-14-038 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH L'AIGLE (3 pages) Page 230
R28-2018-11-14-011 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH LISIEUX (3 pages) Page 234
R28-2018-11-14-039 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH MORTAGNE AU PERCHE (2 pages) Page 238
R28-2018-11-14-020 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH PONT AUDEMER (2 pages) Page 241
R28-2018-11-14-012 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH PONT L'EVEQUE (2 pages) Page 244
R28-2018-12-05-017 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH ROUVRAY (2 pages) Page 247
R28-2018-11-14-048 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH ROUVRAY (2 pages) Page 250
R28-2018-11-14-030 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH ST LO (3 pages) Page 253
R28-2018-11-14-054 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH ST VALERY EN CAUX (2 pages) Page 257
R28-2018-11-14-021 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH VERNEUIL SUR AVRE (2 pages) Page 260
R28-2018-11-14-043 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH VIMOUTIERS (2 pages) Page 263
R28-2018-11-14-013 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH VIRE (3 pages) Page 266
R28-2018-11-14-028 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CHAG (3 pages) Page 270
R28-2018-11-14-040 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CHICAM (3 pages) Page 274
R28-2018-11-14-031 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CHPC (3 pages) Page 278

R28-2018-11-14-014 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CHU CAEN (4 pages) Page 282
R28-2018-11-14-049 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CHU ROUEN (4 pages) Page 287
R28-2018-11-14-041 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CLINIQUE ALENCON (2 pages) Page 292
R28-2018-11-14-036 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CPO (2 pages) Page 295
R28-2018-11-14-050 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CRAN (2 pages) Page 298
R28-2018-11-14-017 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CROIX ROUGE (2 pages) Page 301
R28-2018-11-14-055 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CROIX ROUGE (2 pages) Page 304
R28-2018-11-14-015 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 EPSM CAEN (2 pages) Page 307
R28-2018-11-14-033 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 FBS PICAUVILLE (2 pages) Page 310
R28-2018-11-14-047 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 GHH (3 pages) Page 313
R28-2018-11-14-016 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 HAD BAYEUX (2 pages) Page 317
R28-2018-11-14-053 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 HAD CAUX MARITIME (2 pages) Page 320
R28-2018-11-14-024 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 HAD EURE SEINE (2 pages) Page 323
R28-2018-11-14-052 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 LA ROSERAIE (2 pages) Page 326
R28-2018-11-14-032 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 LE NORMANDY (2 pages) Page 329
R28-2018-11-14-051 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 LES HERBIERS (2 pages) Page 332
R28-2018-11-14-044 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 LES JONQUILLES (2 pages) Page 335
R28-2018-11-14-018 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POLYCLINIQUE DEAUVILLE (2 pages) Page 338
R28-2018-11-14-056 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 PTA CAUX DIEPPE (2 pages) Page 341
R28-2018-11-14-035 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 SSR LE PARC (2 pages) Page 344

R28-2018-11-14-008 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 THALATTA (2 pages) Page 347
R28-2018-12-06-010 - ARRETE MODIFICATIF N°8 EN DATE DU 6 DECEMBRE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL EURE SEINE (3 pages) Page 350
R28-2018-10-01-041 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH FLERS (3 pages) Page 354
R28-2018-12-11-003 - Arrêté n° DAP-AOI-2018-005 autorisant l'application en Normandie du protocole de coopération "consultation infirmière de pré-admission pour décision d'hospitalisation en cure de sevrage physique en unité d'addictologie" (2 pages) Page 358
R28-2018-12-11-002 - Arrêté n° DAP-AOI-2018-006 autorisant en Normandie l'application du protocole de coopération "suivi, prescriptions et orientation de patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou une affection apparentée par une infirmière en lieu et place du médecin (2 pages) Page 361
R28-2018-11-22-008 - Arrêté portant modification de la répartition des capacités entre les sites des EHPAD gérés par le CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil (4 pages) Page 364
R28-2018-11-22-007 - Arrêté portant modification des capacités de l'EHPAD "Korian les Cent clochers" à Rouen géré par la SAS "Medotels" à Devecey (4 pages) Page 369
R28-2018-11-22-006 - Arrêté portant modification des capacités de l'EHPAD "Korian les hauts de l'abbaye" à Montivilliers géré par la SAS "Médotels" à Devecey (4 pages) Page 374
R28-2018-11-28-010 - Arrêté portant modification des capacités de l'EHPAD "Korian porte océane" au Havre géré par KORIAN SA MEDICA France (4 pages) Page 379
R28-2018-11-21-004 - DECISION AUTORISANT LA SUPPRESSION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE LA CLINIQUE SAINT-DOMINIQUE A FLERS (2 pages) Page 384
R28-2018-12-11-010 - DECISION DU 11 DECEMBRE 2018 PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL « GRANDE PHARMACIE 3000 » A GRANVILLE (50400) (3 pages) Page 387
R28-2018-12-13-002 - DECISION PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CHU DE CAEN DE REALISER DES PREPARATIONS MAGISTRALES OU HOSPITALIERES POUR LE COMPTE D'AUTRES ETABLISSEMENTS (2 pages) Page 391
R28-2018-12-06-009 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION DE CONTROLE MENTIONNEE AUX ARTICLES L. 162-22-18 ET R. 162-42-8 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE (TRANSFERES AUX ARTICLES L.162-23-13 ET R.162-35 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE) DU 6/12/2018 (3 pages) Page 394

R28-2018-12-12-002 - Décision relative à l'actualisation du Programme interdépartemental d'accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie (2018-2022) (2 pages) Page 398
R28-2018-10-23-011 - Décision tarifaire n)1211 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD la Source - Le Houlme (4 pages) Page 401
R28-2018-10-23-009 - Décision tarifaire n°1208 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD lecallier Leriche - Caudebec les Elbeuf (4 pages) Page 406
R28-2018-10-23-010 - Décision tarifaire n°1218 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de association pour la gestion animation action pour les établissements et services suivants EHPAD les Bruyères - Yerville (4 pages) Page 411
R28-2018-10-24-021 - Décision tarifaire n°1237 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Saint Antoine - Bois Guillaume (4 pages) Page 416
R28-2018-10-24-017 - Décision tarifaire n°1239 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD hospitalier de Darnétal (4 pages) Page 421
R28-2018-10-24-018 - Décision tarifaire n°1254 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD CH du Bois Petit - Sotteville (4 pages) Page 426
R28-2018-10-24-019 - Décision tarifaire n°1261 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Etoile du matin - Etretat (4 pages) Page 431
R28-2018-10-24-020 - Décision tarifaire n°1263 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD la Pléiade (4 pages) Page 436
R28-2018-10-25-015 - Décision tarifaire n°1271 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD HL Saint Romain de Colbosc (4 pages) Page 441
R28-2018-10-29-022 - Décision tarifaire n°1287 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Tiers Temps - Rouen (4 pages) Page 446
R28-2018-10-30-015 - Décision tarifaire n°1310 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD HL Saint Valéry en Caux (4 pages) Page 451
R28-2018-10-30-016 - Décision tarifaire n°1311 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD le Val Fleuri - Val de Saane (4 pages) Page 456
R28-2016-10-30-001 - Décision tarifaire n°1316 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CH Neufchâtel en Bray pour les établissements et services suivants EHPAD et SSIAD du CH Neufchatel en Bray (4 pages) Page 461
R28-2018-11-07-009 - Décision tarifaire n°1362 portat modification du forfait global de soins pour 2018 EHPAD sacré cœur d'ernemont - Rouen (4 pages) Page 466
R28-2018-10-23-008 - Décisiontarifaire n°1204 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Asselin Hedelin d'Yvetot (4 pages) Page 471
R28-2018-12-11-009 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL (1 page) Page 476

Direction de la sécurité sociale

R28-2018-12-13-003 - Arrêté modificatif n°1 du 13 décembre 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Orne (1 page) Page 478

R28-2018-12-11-001 - Arrêté modificatif n°3 du 11 décembre 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Manche (1 page) Page 480

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2018-12-11-004 - Arrêté n° 158-2018 en date du 11/12/2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/BUL-MEBS-E-22 du 23/11/2018 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche du BULOT (buccinum undatum) en Manche-Est "Baie De Seine" et portant organisation de cette pêche ABROG 65-2018 (6 pages) Page 482

R28-2018-12-11-005 - Arrêté n° 159-2018 en date du 11/12/2018 rendant obligatoire l'avenant n° 1 à la délibération Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche du BULOT (buccinum undatum) en Manche- Est "Baie de Seine" et portant organisation de cette pêche (3 pages) Page 489

R28-2018-12-11-006 - Arrêté n° 160-2018 en date du 11/12/2018 rendant obligatoire la délibération n° 2018/BUL-SM-AE-21 du 23/11/201/ du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages marins de Normandie relative à l'attribution et à l'exploitation de la licence BULOT Seine-Maritime ABROG 41-2018 (8 pages) Page 493

R28-2018-12-11-007 - Arrêté n° 161-2018 en date du 11/12/2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/FI-SM-A-19 du 23/11/2018 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages marins de Normandie relative à l'attribution de la licence FILET "Seine Maritime" ABROG 142-2016 (7 pages) Page 502

R28-2018-12-11-008 - Arrêté n° 162-2018 en date du 11/12/2018 rendant obligatoire la délibération n° 2018/FI-ME-E-20 du 23/11/2018 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la licence FILET en Manche-Est - secteur "Seine - Maritime" et "Baie De Seine" ABROG 40-2015 (5 pages) Page 510

R28-2018-12-13-001 - Arrêté n° 163/2018 en date du 13/12/2018 fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine" et sur le gisement classé de la Baie de Seine campagne 2018-2019 (4 pages) Page 516

EPF Normandie

R28-2018-12-10-001 - Délégation de signature de Gilles GAL (DG EPF Ndie) à Michel HOUBRON (Adjoint au DG) pour la période du 10/12/18 au 14/12/18 et du 31/12/18 au 04/01/19 (1 page) Page 521

Rectorat de l'académie de Rouen

R28-2018-11-22-005 - Arrêté du président du tribunal administratif de Rouen en date du 31 août 2018 portant désignation du président de la commission de contrôle des opérations électorales des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'académie de Rouen et de sa suppléante (2 pages) Page 523

R28-2018-12-03-007 - Arrêté ministériel du 24 juillet 2018 relatif à la liste des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP à la rentrée scolaire 2018. Arrêté rectoral du 13 mai 2016 relatif à la liste des écoles publiques inscrites dans le programme REP modifiant les arrêtés du 12 juin 2015 et du 16 février 2015 (5 pages) Page 526

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-052

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH DIEPPE.pdf

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CH DIEPPE

Bénéficiaire : N° FINESS : 760780023 - Raison sociale : CH DIEPPE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CH DIEPPE est fixé à **377 465 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-053

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH DU BELVEDERE.pdf

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CH DU BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN

Bénéficiaire : N° FINESS : 760780262 - Raison sociale : CH DU BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CH DU BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN est fixé à **115 952 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-054

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH EU.pdf

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CH EU

Bénéficiaire : N° FINESS : 760780056 - Raison sociale : CH EU

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CH EU est fixé à **22 967 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-056

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH FALAISE.pdf

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE

Bénéficiaire : N° FINESS : 140000118 - Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE est fixé à **132 958 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-034

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HAD CROIX ROUGE

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HAD CROIX-ROUGE (CAEN)

Bénéficiaire : *N° FINESS : 140002619 - Raison sociale :* HAD CROIX-ROUGE (CAEN)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD CROIX-ROUGE (CAEN) est fixé à **44 899** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-008

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT ANIDER

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

A.N.I.D.E.R

Bénéficiaire : *N° FINESS : 760921718 - Raison sociale :* A.N.I.D.E.R

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement A.N.I.D.E.R est fixé à **37 791** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-006

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT ANIDER

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

ANIDER

Bénéficiaire : *N° FINESS : 140002254 - Raison sociale :* ANIDER

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement ANIDER est fixé à **85 500** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-007

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT ANIDER

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

A.N.I.D.E.R

Bénéficiaire : *N° FINESS : 760921106 - Raison sociale :* A.N.I.D.E.R

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement A.N.I.D.E.R est fixé à 600 euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

1

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-009

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT ANIDER

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

A.N.I.D.E.R

Bénéficiaire : *N° FINESS : 760917773 - Raison sociale :* A.N.I.D.E.R

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement A.N.I.D.E.R est fixé à **67 086** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-010

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CENTRE DE DIALYSE AVRANCHES

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CENTRE DE DIALYSE D'AVRANCHES

Bénéficiaire : *N° FINESS : 500021316 - Raison sociale :* CENTRE DE DIALYSE D'AVRANCHES

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CENTRE DE DIALYSE D'AVRANCHES est fixé à **18 759** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-047

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH ARGENTAN

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CENTRE HOSPITALIER ARGENTAN

Bénéficiaire : N° FINESS : 610780090 - Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER ARGENTAN

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CENTRE HOSPITALIER ARGENTAN est fixé à **230 273 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-048

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH AUNAY BAYEUX

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CENTRE HOSPITALIER D'AUNAY BAYEUX

Bénéficiaire : N° FINESS : 140000092 - Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER D'AUNAY BAYEUX

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CENTRE HOSPITALIER D'AUNAY BAYEUX est fixé à **212 865 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

1

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-049

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH BERNAY

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CH BERNAY

Bénéficiaire : N° FINESS : 270000060 - Raison sociale : CH BERNAY

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CH BERNAY est fixé à **92 366 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-050

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH COTE FLEURIE

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE

Bénéficiaire : N° FINESS : 140026279 - Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE est fixé à **63 402 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-051

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH COUTANCES

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CENTRE HOSPITALIER COUTANCES

Bénéficiaire : N° FINESS : 500000393 - Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER COUTANCES

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COUTANCES est fixé à **93 076 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

1

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-055

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH EURE SEINE.pdf

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CH EURE-SEINE

Bénéficiaire : N° FINESS : 270023724 - Raison sociale : CH EURE-SEINE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CH EURE-SEINE est fixé à **621 873 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-057

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH FLERSpdf

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CENTRE HOSPITALIER JACQUES MONOD - FLERS

Bénéficiaire : N° FINESS : 610780165 - Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER JACQUES MONOD - FLERS

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CENTRE HOSPITALIER JACQUES MONOD - FLERS est fixé à **265 850 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-058

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH GISORS.pdf

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CH GISORS

Bénéficiaire : N° FINESS : 270000086 - Raison sociale : CH GISORS

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CH GISORS est fixé à **82 674 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-059

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH HAVRE.pdf

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CH LE HAVRE

Bénéficiaire : N° FINESS : 760780726 - Raison sociale : CH LE HAVRE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CH LE HAVRE est fixé à **877 106 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-060

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH L AIGLE.pdf

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CENTRE HOSPITALIER L'AIGLE

Bénéficiaire : N° FINESS : 610780074 - Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER L'AIGLE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CENTRE HOSPITALIER L'AIGLE est fixé à **95 051 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-061

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH LISIEUX.pdf

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX

Bénéficiaire : N° FINESS : 140000035 - Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX est fixé à **378 047 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-062

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH MORTAGNE.pdf

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CENTRE HOSPITALIER MORTAGNE AU PERCHE

Bénéficiaire : N° FINESS : 610780124 - Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER MORTAGNE AU PERCH

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CENTRE HOSPITALIER MORTAGNE AU PERCH est fixé à **32 617 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

1

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-063

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH NEUFCHATEL.pdf

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CH NEUFCHATEL-EN-BRAY

Bénéficiaire : N° FINESS : 760780064 - Raison sociale : CH NEUFCHATEL-EN-BRAY

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CH NEUFCHATEL-EN-BRAY est fixé à **9 524 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

1

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-064

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH PONT AUDEMER.pdf

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CH PONT-AUDEMER

Bénéficiaire : N° FINESS : 270000102 - Raison sociale : CH PONT-AUDEMER

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CH PONT-AUDEMER est fixé à **62 829 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-065

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH ST HILAIRE DU HARCOUET.pdf

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CH ST HILAIRE DU HARCOUET

Bénéficiaire : N° FINESS : 500000096 - Raison sociale : CH ST HILAIRE DU HARCOUET

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CH ST HILAIRE DU HARCOUET est fixé à **868 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-066

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH ST LO.pdf

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CH MEMORIAL DE SAINT-LO

Bénéficiaire : N° FINESS : 500000112 - Raison sociale : CH MEMORIAL DE SAINT-LO

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CH MEMORIAL DE SAINT-LO est fixé à **449 852 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-067

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH VERNEUIL.pdf

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CH VERNEUIL-SUR-AVRE

Bénéficiaire : N° FINESS : 270000110 - Raison sociale : CH VERNEUIL-SUR-AVRE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CH VERNEUIL-SUR-AVRE est fixé à **8 009 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-068

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CH VIRE.pdf

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CENTRE HOSPITALIER DE VIRE

Bénéficiaire : N° FINESS : 140000159 - Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE VIRE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE VIRE est fixé à **22 054 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-069

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CHAG.pdf

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CH AVRANCHES-GRANVILLE

Bénéficiaire : N° FINESS : 500000054 - Raison sociale : CH AVRANCHES-GRANVILLE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CH AVRANCHES-GRANVILLE est fixé à **397 887 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-071

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CHI CAUX VALLEE DE SEINE.pdf

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CHI CAUX VALLEE DE SEINE

Bénéficiaire : N° FINESS : 760780742 - Raison sociale : CHI CAUX VALLEE DE SEINE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CHI CAUX VALLEE DE SEINE est fixé à **81 668 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-072

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CHI DES HAUTS DE FALAISES.pdf

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CHI DU PAYS DES HAUTES FALAISES

Bénéficiaire : N° FINESS : 760780734 - Raison sociale : CHI DU PAYS DES HAUTES FALAISES

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CHI DU PAYS DES HAUTES FALAISES est fixé à **139 632 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-073

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CHI ELBEUF.pdf

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL

Bénéficiaire : N° FINESS : 760024042 - Raison sociale : CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL est fixé à **461 186 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-070

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CHIC ANDAINES.pdf

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CH INTERCOMMUNAL DES ANDAINES

Bénéficiaire : N° FINESS : 610790594 - Raison sociale : CH INTERCOMMUNAL DES ANDAINES

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CH INTERCOMMUNAL DES ANDAINES est fixé à **61 040 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-074

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CHICAM.pdf

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CENTRE HOSPITALIER ALENCON

Bénéficiaire : N° FINESS : 610780082 - Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER ALENCON

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CENTRE HOSPITALIER ALENCON est fixé à **379 585 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-075

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CHPC.pdf

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CH PUBLIC DU COTENTIN

Bénéficiaire : N° FINESS : 500000013 - Raison sociale : CH PUBLIC DU COTENTIN

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CH PUBLIC DU COTENTIN est fixé à **543 637 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-076

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CHU CAEN.pdf

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CHU COTE DE NACRE - CAEN

Bénéficiaire : N° FINESS : 140000100 - Raison sociale : CHU COTE DE NACRE - CAEN

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CHU COTE DE NACRE - CAEN est fixé à **1 855 085 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-077

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CHU ROUEN.pdf

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CHU ROUEN

Bénéficiaire : N° FINESS : 760780239 - Raison sociale : CHU ROUEN

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CHU ROUEN est fixé à **2 379 627 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-012

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CL ALENCON

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE D'ALENCON

Bénéficiaire : *N° FINESS : 610006421 - Raison sociale :* CLINIQUE D'ALENCON

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE D'ALENCON est fixé à **30 551** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-078

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLCC BACLESSE.pdf

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CENTRE FRANCOIS BACLESSE - CAEN

Bénéficiaire : N° FINESS : 140000555 - Raison sociale : CENTRE FRANCOIS BACLESSE - CAEN

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CENTRE FRANCOIS BACLESSE - CAEN est fixé à **387 922 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-079

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLCC BECQUEREL.pdf

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLCC HENRI BECQUEREL ROUEN

Bénéficiaire : N° FINESS : 760000166 - Raison sociale : CLCC HENRI BECQUEREL ROUEN

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLCC HENRI BECQUEREL ROUEN est fixé à **361 342 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-015

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE ABBAYE

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE DE L'ABBAYE

Bénéficiaire : *N° FINESS : 760780825 - Raison sociale :* CLINIQUE DE L'ABBAYE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE DE L'ABBAYE est fixé à **30 741** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-025

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE ANTOINE

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE SAINT ANTOINE

Bénéficiaire : *N° FINESS : 760780205 - Raison sociale :* CLINIQUE SAINT ANTOINE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE SAINT ANTOINE est fixé à **24 232** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-013

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE BERGOUIGNAN

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE BERGOUIGNAN

Bénéficiaire : *N° FINESS : 270000862 - Raison sociale :* CLINIQUE BERGOUIGNAN

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE BERGOUIGNAN est fixé à **57 167** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-014

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE CEDRES

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE DU CEDRE

Bénéficiaire : *N° FINESS : 760780510 - Raison sociale :* CLINIQUE DU CEDRE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE DU CEDRE est fixé à **134 366** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-020

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE DES AUBEPINES

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE LES AUBEPINES

Bénéficiaire : *N° FINESS : 760780197 - Raison sociale :* CLINIQUE LES AUBEPINES

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE LES AUBEPINES est fixé à **14 877** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-017

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE ESSARTS

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE DES ESSARTS

Bénéficiaire : *N° FINESS : 760783159 - Raison sociale :* CLINIQUE DES ESSARTS

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE DES ESSARTS est fixé à **10 482** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-016

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE EUROPE

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE DE L'EUROPE

Bénéficiaire : *N° FINESS : 760921809 - Raison sociale :* CLINIQUE DE L'EUROPE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE DE L'EUROPE est fixé à **235 773** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-024

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE GUILLARD

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE DR. H. GUILLARD

Bénéficiaire : *N° FINESS : 500000401 - Raison sociale :* CLINIQUE DR. H. GUILLARD

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE DR. H. GUILLARD est fixé à **22 366** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-019

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE HEMERA

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE HEMERA PAYS DE CAUX

Bénéficiaire : *N° FINESS : 760780668 - Raison sociale :* CLINIQUE HEMERA PAYS DE CAUX

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE HEMERA PAYS DE CAUX est fixé à **29 655** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-021

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE MATHILDE

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE MATHILDE

Bénéficiaire : *N° FINESS : 760025312 - Raison sociale :* CLINIQUE MATHILDE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE MATHILDE est fixé à **218 332** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-080

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE MISERICORDE.pdf

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE MISERICORDE - CAEN

Bénéficiaire : N° FINESS : 140002452 - Raison sociale : CLINIQUE MISERICORDE - CAEN

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE MISERICORDE - CAEN est fixé à **91 890 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-022

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE NOTRE DAME

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE NOTRE-DAME (VIRE)

Bénéficiaire : *N° FINESS : 140000290* - *Raison sociale* : CLINIQUE NOTRE-DAME (VIRE)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE NOTRE-DAME (VIRE) est fixé à **50 420** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-018

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE ORMNEAUX

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE DES ORMEAUX

Bénéficiaire : *N° FINESS : 760780791 - Raison sociale :* CLINIQUE DES ORMEAUX

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE DES ORMEAUX est fixé à **99 644** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET ,

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-023

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE PASTEUR

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE PASTEUR

Bénéficiaire : *N° FINESS : 270000326 - Raison sociale :* CLINIQUE PASTEUR

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE PASTEUR est fixé à **91 037** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-026

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE SAINT FLERS

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE ST DOMINIQUE

Bénéficiaire : *N° FINESS : 610780199 - Raison sociale :* CLINIQUE ST DOMINIQUE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE ST DOMINIQUE est fixé à **11 223** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-027

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE ST HILAIRE

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE SAINT HILAIRE

Bénéficiaire : *N° FINESS : 760780619 - Raison sociale :* CLINIQUE SAINT HILAIRE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE SAINT HILAIRE est fixé à **195 454** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-028

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE TOUS VENTS

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE TOUS VENTS

Bénéficiaire : *N° FINESS : 760780783 - Raison sociale :* CLINIQUE TOUS VENTS

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE TOUS VENTS est fixé à **25 763** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-081

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CROIX ROUGE.pdf

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HOPITAL ECOLE DE LA CROIX ROUGE

Bénéficiaire : N° FINESS : 760783035 - Raison sociale : HOPITAL ECOLE DE LA CROIX ROUGE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HOPITAL ECOLE DE LA CROIX ROUGE est fixé à **60 409 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-030

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HAD ALENCON

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HAD ALENÇON

Bénéficiaire : *N° FINESS : 610005837 - Raison sociale :* HAD ALENÇON

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD ALENÇON est fixé à **5 491** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-046

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HAD ARGENTAN

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

SERVICE D'HOSPITALISATION À DOMICILE ARGENTAN

Bénéficiaire : *N° FINESS : 610004269 - Raison sociale :* SERVICE D'HOSPITALISATION À DOMICILE ARGENTAN

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement SERVICE D'HOSPITALISATION À DOMICILE ARGENTAN est fixé à **13 477** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-031

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HAD BAYEUX

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HAD BAYEUX

Bénéficiaire : *N° FINESS : 140016155 - Raison sociale :* HAD BAYEUX

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD BAYEUX est fixé à **19 799** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

1

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-032

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HAD CAUX MARITIME

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HAD CAUX MARITIME - DIEPPE

Bénéficiaire : *N° FINESS : 760035709 - Raison sociale :* HAD CAUX MARITIME - DIEPPE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD CAUX MARITIME - DIEPPE est fixé à **14 466** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-033

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HAD CEDRE

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HAD DU CÈDRE

Bénéficiaire : *N° FINESS : 760020529 - Raison sociale :* HAD DU CÈDRE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD DU CÈDRE est fixé à **14 671** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

1

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-035

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HAD EURE SEINE

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HAD EURE-SEINE

Bénéficiaire : *N° FINESS : 270016058 - Raison sociale :* HAD EURE-SEINE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD EURE-SEINE est fixé à **22 484** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-029

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HAD L'AIGLE

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HAD L'AIGLE

Bénéficiaire : *N° FINESS : 610006777 - Raison sociale :* HAD L'AIGLE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD L'AIGLE est fixé à **878** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-036

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HAD LA FERTE MACE

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HAD - LA FERTE MACE (ANTENNE ALENCON)

Bénéficiaire : *N° FINESS : 610007155 - Raison sociale :* HAD - LA FERTE MACE (ANTENNE ALENCON)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD - LA FERTE MACE (ANTENNE ALENCON) est fixé à **3 070** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-037

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HAD ORNE EST

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HOSPITALISATION A DOMICILE ORNE-EST

Bénéficiaire : *N° FINESS : 610006256 - Raison sociale :* HOSPITALISATION A DOMICILE ORNE-EST

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HOSPITALISATION A DOMICILE ORNE-EST est fixé à **6 592** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-038

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HEP

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE

Bénéficiaire : *N° FINESS : 760021329 - Raison sociale :* HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE est fixé à **279 418** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-082

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HL CARENTAN.pdf

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HOPITAL LOCAL DE CARENTAN

Bénéficiaire : N° FINESS : 500000039 - Raison sociale : HOPITAL LOCAL DE CARENTAN

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HOPITAL LOCAL DE CARENTAN est fixé à **15 603 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-083

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HL YVETOT.pdf

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HL YVETOT

Bénéficiaire : N° FINESS : 760780254 - Raison sociale : HL YVETOT

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HL YVETOT est fixé à **9 835 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-011

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HP ST MARTIN

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CHP ST MARTIN CAEN

Bénéficiaire : *N° FINESS : 140017237 - Raison sociale :* CHP ST MARTIN CAEN

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CHP ST MARTIN CAEN est fixé à **406 407** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-040

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE BAIE

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST MARTIN

Bénéficiaire : *N° FINESS : 500000146 - Raison sociale :* POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST MARTIN

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST MARTIN est fixé à **102 795** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-042

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE CONTENTIN

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

POLYCLINIQUE DU COTENTIN

Bénéficiaire : *N° FINESS : 500002357 - Raison sociale :* POLYCLINIQUE DU COTENTIN

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement POLYCLINIQUE DU COTENTIN est fixé à **62 666** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-039

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE DEAUVILLE

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF

Bénéficiaire : *N° FINESS : 140026709 - Raison sociale :* POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF est fixé à **49 423** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-043

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE DU PARC

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

POLYCLINIQUE DU PARC

Bénéficiaire : *N° FINESS : 140016759 - Raison sociale :* POLYCLINIQUE DU PARC

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement POLYCLINIQUE DU PARC est fixé à **208 479** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-044

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE LISIEUX

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

POLYCLINIQUE DE LISIEUX

Bénéficiaire : *N° FINESS : 140018730 - Raison sociale :* POLYCLINIQUE DE LISIEUX

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement POLYCLINIQUE DE LISIEUX est fixé à **42 801** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

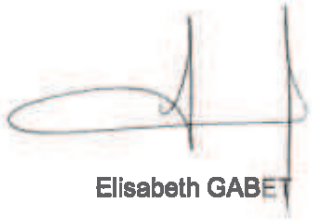

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-041

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE MANCHE

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO

Bénéficiaire : *N° FINESS : 500000203 - Raison sociale :* POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO est fixé à **43 820** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-07-045

ARRETE DE 7 DECEMBRE 2018 FIXANT POUR 2018 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE MEGIVAL

Arrêté du 7 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

POLYCLINIQUE MEGIVAL

Bénéficiaire : *N° FINESS : 760027292 - Raison sociale :* POLYCLINIQUE MEGIVAL

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement POLYCLINIQUE MEGIVAL est fixé à **52 803** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2018

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle allocation de ressources

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-12-001

Arrêté du 12 décembre 2018 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Laurence de la Pierre" de Condé en Normandie.

ARRETE PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LAURENCE DE LA PIERRE » DE CONDE-EN-NORMANDIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU le schéma gérontologique départemental 2011-2015 prorogé d'un an suite à la décision du Conseil Départemental en date du 2 février 2016 ;

VU le Programme Régional de Santé de Normandie (PRS) du 10 juillet 2018,

VU l'arrêté du 14 septembre 2018 portant création de 6 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD de Condé-en-Normandie ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

CONSIDERANT que les moyens en soins nécessaires au fonctionnement du PASA sont financés ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental du Calvados ;

Agence régionale de santé de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

Direction Générale Adjointe de la solidarité
Direction de l'autonomie
17, avenue Mendes France
BP 10519
14035 CAEN CEDEX 1

ARRETENT

ARTICLE 1er : La création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Laurence de la Pierre » de Condé-en-Normandie est acceptée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ESMS EHPAD de Condé-en-Normandie **N° FINESS** : 14 000 070 4 **Code statut juridique** : 21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal	**Entité Etablissement** : EHPAD « Laurence de la Pierre » de Condé-en-Normandie **N° FINESS** : 14 000 128 0 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement** : 45 - TP HS

Hébergement permanent	Unité Alzheimer	PASA
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 148 lits **Capacité totale autorisée** : 145 lits	**Code discipline d'équipement** : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 14 lits **Capacité totale autorisée** : 14 lits	**Code discipline d'équipement** : 961 - PASA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 21 - accueil de jour Capacité précédente : - **Capacité totale autorisée** : 14 places (incluses dans la capacité HP)

Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 6 places **Capacité totale autorisée** : 6 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation a été accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados pour les tiers intéressés.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 12 DEC. 2018

P/La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

La Directrice générale adjointe

Elise NOGUERA

Christine GARDEL

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur général adjoint de la solidarité

Jean-Marie POULIQUEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-05-016

Arrêté modifiant la composition de la commission régionale des ostéopathes de Normandie

Arrêté modifiant la composition de la commission régionale des ostéopathes de Normandie

Agence Régionale de Santé
Normandie

Pôle Professionnels de Santé
Professions non médicales
(Site régional annexe de Rouen)
- -
Affaire suivie par : Catherine BOULLEN/Jésahelle ALIX
Tel : 02.32.18.32.54
Mel : catherine.boullen@ars.sante.fr

ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE DES OSTEOPATHES DE NORMANDIE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique, livre IV, titre II et III;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 modifié ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 30 octobre 2018 ;

VU le décret n°2007-435 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie et notamment ses articles 6 à 11 ;

VU le décret 2007-437 du 25 mars 2007 modifié et le décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatifs à la formation en ostéopathie ;

VU l'arrêté du 25 mars 2007 modifié relatif à la composition du dossier et aux modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation prévues pour les ostéopathes par le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

ARRETE

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Article 1 : La composition de la commission régionale des ostéopathes de Normandie, chargée de rendre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France des professionnels diplômés de l'Union Européenne, est fixée comme suit :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou son représentant	Président
Un médecin :	
Titulaire :	
- Monsieur le Docteur Gérard **LAHON**	Président du CROM de Haute-Normandie
Suppléant :	
- Monsieur le Docteur Guy **LEROY**	Président du CROM de Basse-Normandie
Un masseur –kinésithérapeute :	
Titulaire :	
- Monsieur Christophe **MICHELI**	Masseur-kinésithérapeute libéral-Saint Sébastien de Morsent
Suppléante :	
- Madame Christine **LAMBERT**	Masseur-kinésithérapeute libéral-Dieppe
Deux ostéopathes, dont un enseignant :	
Titulaires :	
- Madame Vanessa **BERTHOME**	Ostéopathe libéral-Rouen
- Monsieur Ludovic **ASSIRE**	Ostéopathe enseignant-Lisieux
Suppléants :	
- Non désigné	
- Monsieur Loïc **LEPRINCE**	Ostéopathe enseignant-L'Aigle

Article 2 : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la Commission régionale est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable .

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région de Normandie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 5 décembre 2018

P/La directrice générale
et par délégation
Le Directeur de l'Appui à la Performance

Yann LEQUET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-023

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté n° 2018-270000417-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CTRE DE CONVALESCENCE L'HOSTREA
NOYERS
22 GRANDE RUE
27720 NOYERS
FINESS ET - 270000417
Code interne - 0000426

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CTRE DE CONVALESCENCE L'HOSTREA NOYERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 416.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 416.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Mme Christine GARDEL

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-025

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté n° 2018-270000219-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE
62 R DE CONCHES
27000 EVREUX
FINESS EJ - 270000219
Code interne - 0003466

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **124 105.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **25 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

- **99 105.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Mme Christine GARDEL

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-009

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH AUNAY BAYEUX

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté modificatif n° 2018-140000092-AF004 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER AUNAY- BAYEUX
13 R DE NESMOND
14400 BAYEUX
FINESS EJ - 140000092
Code interne - 0003448

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2018-140000092-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER AUNAY- BAYEUX au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 221 757.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 42 584.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **70 404.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **532 324.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **643 443.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **560 000.00 euros**, au titre de l'action « CSNP », à imputer sur la mesure « MI2-7: Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **124 298.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **241 665.00 euros**, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **7 039.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **70 404.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 867.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **532 324.00 euros**, soit un douzième correspondant à **44 360.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » : **124 298.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 358.17 euros**

Soit un montant total de **60 585.50 euros**.

Article 5 :

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet, 2 Esplanade Nicolle – CS 55035 – 14050 CAEN CEDEX 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Mme Christine GARDEL

P/o
Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-26-017

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH BERNAY

Arrêté modificatif n° 2018-270000060-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CH BERNAY
5 R ANNE DE TICHEVILLE
27300 BERNAY
FINESS EJ - 270000060
Code interne - 0003458

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2018-270000060-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH BERNAY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 274 471.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **12 814.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **143 495.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **199 977.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **23 170.00 euros**, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **790 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **410 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **695 015.00 euros**, au titre de l'action « projet de restructuration SSR », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **12 814.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 067.83 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **143 495.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 957.92 euros**

Soit un montant total de **13 025.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 26/11/2018
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-019

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH BERNAY

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté modificatif n° 2018-270000060-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CH BERNAY
5 R ANNE DE TICHEVILLE
27300 BERNAY
FINESS EJ - 270000060
Code interne - 0003458

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-270000060-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH BERNAY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 579 456.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 12 814.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 143 495.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 199 977.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 23 170.00 euros, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 790 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 410 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **12 814.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 067.83 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **143 495.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 957.92 euros**

Soit un montant total de **13 025.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Mme Christine GARDEL

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-045

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH BOIS PETIT

Arrêté n° 2018-760782425-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CH DU BOIS PETIT SOTTEVILLE LES ROUEN
8 AV DE LA LIBERATION
76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN
FINESS EJ - 760782425
Code interne - 0003506

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DU BOIS PETIT SOTTEVILLE LES ROUEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **774.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **774.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation des ressources

Mme Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-026

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH BOURG ACHARD

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté n° 2018-270000144-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD
165 R PASTEUR
27310 BOURG-ACHARD
FINESS EJ - 270000144
Code interne - 0003463

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **449.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 449.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Mme Christine GARDEL

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation des Ressources

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-029

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH COUTANCES

Arrêté modificatif n° 2018-500000393-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER COUTANCES
R DE LA GARE
50200 COUTANCES
FINESS EJ - 500000393
Code interne - 0003478

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-500000393-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER COUTANCES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **250 871.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 226 868.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 22 037.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et

la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 966.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **226 868.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 905.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **22 037.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 836.42 euros**

Soit un montant total de **20 742.09 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Mme Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé Normandie - Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 50033 - 14050 CAEN CEDEX 4

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-046

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH DIEPPE

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté modificatif n° 2018-760780023-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CH DIEPPE
AV PASTEUR
76200 DIEPPE
FINESS EJ - 760780023
Code interne - 0003491

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-760780023-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DIEPPE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **4 746 264.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 229 370.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 73 853.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **49 681.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **222 991.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 321 327.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **507 870.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **225 315.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **2 057 962.00 euros**, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **4 895.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **53 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des adolescents » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **229 370.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 114.17 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **73 853.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 154.42 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **222 991.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 582.58 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » :

507 870.00 euros, soit un douzième correspondant à **42 322.50 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **225 315.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 776.25 euros**

Soit un montant total de **104 949.92 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Mme Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-022

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH EURE SEINE

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté modificatif n° 2018-270023724-AF004 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CHI EURE-SEINE
R LEON SCHARWTZENBERG
27000 EVREUX
FINESS EJ - 270023724
Code interne - 0003468

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-270023724-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI EURE-SEINE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **9 936 231.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **191 255.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **2 003 179.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **94 276.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **236 861.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **54 202.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **334 729.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **827 818.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **5 982 210.00 euros**, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **211 701.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-12 : Carences ambulancières » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **191 255.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 937.92 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **236 861.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 738.42 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **54 202.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 516.83 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **334 729.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 894.08 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **827 818.00 euros**, soit un douzième correspondant à **68 984.83 euros**

Soit un montant total de **137 072.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Mme Christine GARDEL

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-010

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH FALAISE

Arrêté modificatif n° 2018-140000118-AF004 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE
BD DES BERCAGNES
14700 FALAISE
FINESS EJ - 140000118
Code interne - 0003450

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2018-140000118-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **852 197.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **202 980.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **467 510.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » et

la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **21 292.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **115 415.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **45 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **202 980.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 915.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » : **467 510.00 euros**, soit un douzième correspondant à **38 959.17 euros**

Soit un montant total de **55 874.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Mme Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-034

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH FLERS

Arrêté modificatif n° 2018-610780199-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINT DOMINIQUE - FLERS
99 R DE MESSEI
61100 FLERS
FINESS ET - 610780199
Code interne - 0000056

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE SAINT DOMINIQUE - FLERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **46 612.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **11 869.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

- **34 743.00 euros**, au titre de l'action « Audit de l'offre de soins », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs

personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/11/2018
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Mme Christine GARDEL

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-037

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH FLERS

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté modificatif n° 2018-610780165-AF004 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CH "JACQUES MONOD" - FLERS
R EUGÈNE GARNIER
61100 FLERS
FINESS EJ - 610780165
Code interne - 0003487

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2018-610780165-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH "JACQUES MONOD" - FLERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 712 192.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **108 414.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **292 336.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs »

et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **52 638.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **27 544.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **79 375.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 136 370.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **73 000.00 euros**, au titre de l'action « poste ingénieur », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **282 530.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **659 985.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **108 414.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 034.50 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **292 336.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 361.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **27 544.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 295.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **79 375.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 614.58 euros**

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouville - CS 55035 - 14050 CAEN CEDEX 4

Soit un montant total de **42 305.74 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Mme Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-042

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH FLERS

Arrêté n° 2018-610780389-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CMPR LA CLAIRIERE - FLERS
246 R JACQUES PREVERT
61100 FLERS
FINESS ET - 610780389
Code interne - 0003420

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CMPR LA CLAIRIERE - FLERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **570.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 570.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Régulation de Ressources

Mme Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-027

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH GISORS

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté modificatif n° 2018-270000086-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS
RTE DE ROUEN
27140 GISORS
FINESS EJ - 270000086
Code interne - 0003459

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-270000086-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **967 176.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 30 732.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 162 468.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et

de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **68 649.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **262 417.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **45 831.00 euros**, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **47 079.00 euros**, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **350 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **30 732.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 561.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **162 468.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 539.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **68 649.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 720.75 euros**

Soit un montant total de **21 820.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée

Le 14/11/2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Mme Christine GARDEL

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-038

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH L'AIGLE

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté modificatif n° 2018-610780074-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE
10 R DU DOCTEUR FRINAULT
61300 L'AIGLE
FINESS EJ - 610780074
Code interne - 0003480

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2018-610780074-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 408 591.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **135 921.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **139 457.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et

la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **168 495.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **384 718.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **400 000.00 euros**, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **500 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **680 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **135 921.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 326.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **139 457.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 621.42 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **168 495.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 041.25 euros**

Soit un montant total de **36 989.42 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Mme Christine GARDEL

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-011

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH LISIEUX

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté modificatif n° 2018-140000035-AF004 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX
4 R ROGER AINI
14100 LISIEUX
FINESS EJ - 140000035
Code interne - 0003446

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2018-140000035-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **3 921 645.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 267 100.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 30 282.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et

la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **292 698.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **321 162.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **308 860.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **56 358.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 304 205.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **86 000.00 euros**, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **410 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **4 980.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **840 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **267 100.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 258.33 euros**

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet - 2 place Jean Nicolle - CS 55035 - 14050 CAEN CEDEX 4

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **292 698.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 391.50 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **321 162.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 763.50 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **308 860.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 738.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **56 358.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 696.50 euros**

Soit un montant total de **103 848.16 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Mme Christine GARDEL

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-039

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH MORTAGNE AU PERCHE

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté modificatif n° 2018-610780124-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CH MARGUERITE DE LORRAINE-MORTAGNE
9 R LONGNY
61400 MORTAGNE-AU-PERCHE
FINESS EJ - 610780124
Code interne - 0003483

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-610780124-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH MARGUERITE DE LORRAINE-MORTAGNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **112 554.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 50 799.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 60 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la

perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 755.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **50 799.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 233.25 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **60 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 000.00 euros**

Soit un montant total de **9 233.25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Mme Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-020

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH PONT AUDEMER

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté modificatif n° 2018-270000102-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CH DE LA RISLE PONT-AUDEMER
64 RTE DE LISIEUX
27500 PONT-AUDEMER
FINESS EJ - 270000102
Code interne - 0003460

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-270000102-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE LA RISLE PONT-AUDEMER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 150 295.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **20 443.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **400 022.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité

et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **428 209.00 euros**, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 621.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

- **300 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **20 443.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 703.58 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » : **400 022.00 euros**, soit un douzième correspondant à **33 335.17 euros**

Soit un montant total de **35 038.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018
P/o La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Mme Christine GARDEL

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-012

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH PONT L'EVEQUE

Arrêté n° 2018-140000134-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE
9 R DE BROSSARD
14130 PONT-L'EVEQUE
FINESS EJ - 140000134
Code interne - 0003451

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **5 736.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 5 736.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Mme Christine GARDEL

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-05-017

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH ROUVRAY

Arrêté modificatif n° 2018-760780270-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CHS DU ROUVRAY SOTTEVILLE-LES-ROUEN
4 R PAUL ELUARD
76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN
FINESS EJ - 760780270
Code interne - 0003500

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-760780270-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHS DU ROUVRAY SOTTEVILLE-LES-ROUEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **187 345.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 56 095.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 131 250.00 euros, au titre de l'action « protocole crise CHS Rouvray », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/12/2018
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-048

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH ROUVRAY

Arrêté n° 2018-760780270-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CHS DU ROUVRAY SOTTEVILLE-LES-ROUEN
4 R PAUL ELUARD
76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN
FINESS EJ - 760780270
Code interne - 0003500

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHS DU ROUVRAY SOTTEVILLE-LES-ROUEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **56 095.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 56 095.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Mme Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-030

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH ST LO

Arrêté modificatif n° 2018-500000112-AF005 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CH MEMORIAL DE SAINT-LO
715 R DUNANT
50000 SAINT-LO
FINESS EJ - 500000112
Code interne - 0003475

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2018-500000112-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH MEMORIAL DE SAINT-LO au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **3 265 215.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **296 393.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **174 948.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et

la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **20 563.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **299 306.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **45 541.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **1 447 515.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **9 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-6 : Maintien de l'activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **175 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **20 711.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **300 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **476 238.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-12 : Carences ambulancières » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **296 393.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 699.42 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **174 948.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 579.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **20 563.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 713.58 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **299 306.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 942.17 euros**

Soit un montant total de **65 934.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Mme Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-054

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH ST VALERY EN CAUX

Arrêté n° 2018-760780031-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

HL SAINT-VALERY-EN-CAUX
R JEANNE ARMAND COLIN
76460 SAINT-VALERY-EN-CAUX
FINESS EJ - 760780031
Code interne - 0003492

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HL SAINT-VALERY-EN-CAUX au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **427.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **427.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation des Ressources

Mme Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-021

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH VERNEUIL SUR AVRE

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté modificatif n° 2018-270000110-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CH VERNEUIL-SUR-AVRE
101 BD DES POISSONNIERS
27130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON
FINESS EJ - 270000110
Code interne - 0003461

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-270000110-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VERNEUIL-SUR-AVRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **651 470.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **331 036.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **53 799.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **23 541.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **235 012.00 euros**, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **8 082.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » : **331 036.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 586.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **53 799.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 483.25 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **23 541.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 961.75 euros**

Soit un montant total de **34 031.33 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Mme Christine GARDEL

Elisabeth GADET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-043

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH VIMOUTIERS

Arrêté n° 2018-610780157-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL - VIMOUTIERS
60 R DU PONT VAUTIER
61120 VIMOUTIERS
FINESS EJ - 610780157
Code interne - 0003486

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL LOCAL - VIMOUTIERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 528.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 1 528.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Mme Christine GARDEL

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-013

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH VIRE

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté modificatif n° 2018-140000159-AF004 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE VIRE
4 R EMILE DESVAUX
14500 VIRE NORMANDIE
FINESS EJ - 140000159
Code interne - 0003452

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2018-140000159-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE VIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 449 398.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 329 450.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 91 728.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et

la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **132 617.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **292 168.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **17 507.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **76 944.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **8 984.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **500 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **329 450.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 454.17 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **91 728.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 644.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **132 617.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 051.42 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » : **292 168.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 347.33 euros**

Soit un montant total de **70 496.92 euros**.

Article 5 :

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouville - CS 50033
14050 CAEN CEDEX 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Elisabeth GARDET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Ressources

Mme Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-028

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CHAG

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté modificatif n° 2018-500000054-AF007 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CH D' AVRANCHES-GRANVILLE
849 R DES MENNERIES
50400 GRANVILLE
FINESS EJ - 500000054
Code interne - 0003471

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2018-500000054-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH D' AVRANCHES-GRANVILLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **4 199 563.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **51 100.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **20 508.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors

plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **374 745.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **241 656.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **459 109.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **385 537.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 370 571.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **246 750.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-1-5 : Plateformes territoriales d'appui à la coordination des parcours de soins » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **37 200.00 euros**, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **12 387.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **1 000 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan

cancer » : **20 508.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 709.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **374 745.00 euros**, soit un douzième correspondant à **31 228.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **241 656.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 138.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » : **459 109.00 euros**, soit un douzième correspondant à **38 259.08 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **295 537.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 628.08 euros**

Soit un montant total de **115 962.91 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Mme Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-040

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CHICAM

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté modificatif n° 2018-610780082-AF004 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

C.H.I.C - ALENCON-MAMERS
25 R DE FRESNAY
61000 ALENCON
FINESS EJ - 610780082
Code interne - 0003481

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2018-610780082-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire C.H.I.C - ALENCON-MAMERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **4 060 735.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **176 355.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **85 819.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et

la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **225 993.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **47 907.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **282 530.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **103 809.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **82 244.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 552 353.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 311 846.00 euros**, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 082.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **190 797.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-12 : Carences ambulancières » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **176 355.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 696.25 euros**

Agence Régionale de Santé Normandie Espace Claude Monet 2 place Jean Nicolle - CS 60032 - 14050 CAEN CEDEX 4

- Base de calcul pour la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » : **85 819.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 151.58 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **225 993.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 832.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **282 530.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 544.17 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **103 809.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 650.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **82 244.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 853.67 euros**

Soit un montant total de **79 729.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Mme Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-031

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CHPC

Arrêté modificatif n° 2018-500000013-AF004 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN
46 R DU VAL DE SAIRE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
FINESS EJ - 500000013
Code interne - 0003469

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2018-500000013-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **8 326 054.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **271 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **251 800.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la

mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **416 246.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **102 201.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **250 423.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 706 241.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **38 500.00 euros**, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **215 000.00 euros**, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-6 : Maintien de l'activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **88 101.00 euros**, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **3 000.00 euros**, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **500 000.00 euros**, au titre de l'action « CSNP », à imputer sur la mesure « MI2-7: Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **175 000.00 euros**, au titre de l'action « TIHH (50%) », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **4 300 000.00 euros**, au titre de l'action « TENSIONS DE TRESORERIE », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouville - CS 55035 - 14050 CAEN CEDEX 4

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **8 542.00 euros**, au titre de l'action « audits », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **271 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 583.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **251 800.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 983.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **416 246.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34 687.17 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » : **250 423.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 868.58 euros**

Soit un montant total de **99 122.41 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Mme Christine GARDEL

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-014

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CHU CAEN

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté modificatif n° 2018-140000100-AF007 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CHRU - CAEN
AV COTE DE NACRE
14000 CAEN
FINESS EJ - 140000100
Code interne - 0003449

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2018-140000100-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHRU - CAEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **11 439 960.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 130 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-3 : Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 310 296.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et

la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **422 644.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **595 697.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **153 665.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **233 485.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **4 160 763.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **25 000.00 euros**, au titre de l'action « AAP », à imputer sur la mesure « MI2-7: Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **375 500.00 euros**, au titre de l'action « equipe reconstruction du CHU », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **36 000.00 euros**, au titre de l'action « consultations pluridisciplinaires : reprise après un cancer », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **433 394.00 euros**, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **534 606.00 euros**, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **995 500.00 euros**, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **11 520.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-6 : Maintien de l'activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **400 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-27: Centres régionaux de dépistage néonatal » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **14 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-7: Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **1 500 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **1 107 890.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-12 : Carences ambulancières » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-3 : Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques » : **130 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 833.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **310 296.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 858.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **595 697.00 euros**, soit un douzième correspondant à **49 641.42 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **153 665.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 805.42 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **233 485.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 457.08 euros**

Soit un montant total de **118 595.25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Mme Christine GARDEL

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-049

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CHU ROUEN

Arrêté modificatif n° 2018-760780239-AF004 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CHU ROUEN
1 R DE GERMONT
76000 ROUEN
FINESS EJ - 760780239
Code interne - 0003497

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-760780239-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU ROUEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **18 003 851.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 253 630.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 657 032.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **477 578.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **172 263.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **6 249 576.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **492 371.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 021 892.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **148 861.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des adolescents » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **170 915.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-3 : Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **60 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-5 : Autres Mission 3 » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **74 150.00 euros**, au titre de l'action « Endométriose », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **1 000 000.00 euros**, au titre de l'action « aide INV copermo », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **3 488 228.00 euros**, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **366 238.00 euros**, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **150 000.00 euros**, au titre de l'action « Fauteuil dentaire », à imputer sur la mesure « MI4-2-6 : Maintien de l'activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **238 790.00 euros**, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **2 080 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **750 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-1 : COREVIH » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **50 939.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **101 388.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-12 : Carences ambulancières » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **253 630.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 135.83 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **657 032.00 euros**, soit un douzième correspondant à **54 752.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **172 263.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 355.25 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **492 371.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 030.92 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **1 021 892.00 euros**, soit un douzième correspondant à **85 157.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des adolescents » : **148 861.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 405.08 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-3 : Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques » : **170 915.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 242.92 euros**

Soit un montant total de **243 080.34 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Elisabeth GABET
ARS de Normandie

Mme Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-041

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CLINIQUE ALENCON

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté modificatif n° 2018-610006421-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CLINIQUE D'ALENCON
62 R CANDIE
61000 ALENCON
FINESS ET - 610006421
Code interne - 0000053

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE D'ALENCON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **26 002.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **25 077.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **925.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Mme Christine GARDEL

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-036

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CPO

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté n° 2018-610780025-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE
31 R ANNE-MARIE JAVOUHEY
61000 ALENCON
FINESS EJ - 610780025
Code interne - 0003479

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 119.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 1 119.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Mme Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-050

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CRAN

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté modificatif n° 2018-83498358700017-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CRAN
7 rue de l'abreuvoir
76000 ROUEN
SIRET - 83498358700017
Code interne - 0004532

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CRAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **212 640.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **212 640.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-7: Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Mme Christine GARDEL

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-017

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CROIX ROUGE

Arrêté n° 2018-140002619-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

HAD SANTE CROIX ROUGE - CAEN
5 R SAINT VINCENT DE PAUL
14000 CAEN
FINESS ET - 140002619
Code interne - 0000088

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HAD SANTE CROIX ROUGE - CAEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 269.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **2 269.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation des Ressources

Mme Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-055

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CROIX ROUGE

Arrêté modificatif n° 2018-760783035-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

HOPITAL ECOLE DE LA CROIX ROUGE
CHE DE LA BRETEQUE
76230 BOIS-GUILLAUME
FINESS ET - 760783035
Code interne - 0000311

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-760783035-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL ECOLE DE LA CROIX ROUGE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **114 786.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 065.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 10 698.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et

la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **61 828.00 euros**, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **20 195.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **22 065.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 838.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **10 698.00 euros**, soit un douzième correspondant à **891.50 euros**

Soit un montant total de **2 730.25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Mme Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-015

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 EPSM CAEN

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté n° 2018-140000316-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

ETS PUBLIC DE SANTE MENTALE
15 R SAINT OUEN
14000 CAEN
FINESS EJ - 140000316
Code interne - 0003453

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ETS PUBLIC DE SANTE MENTALE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 417.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 1 417.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation des ressources

Mme Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-033

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 FBS PICAUVILLE

Arrêté n° 2018-500000237-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

FONDATION LE BON SAUVEUR - PICAUVILLE
RTE DE SAINT SAUVEUR
50360 PICAUVILLE
FINESS ET - 500000237
Code interne - 0000091

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire FONDATION LE BON SAUVEUR - PICAUVILLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **20 043.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 20 043.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Mme Christine GARDEL

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de ressources

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-047

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 GHH

Arrêté modificatif n° 2018-760780726-AF004 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CH LE HAVRE
55 R GUSTAVE FLAUBERT
76600 LE HAVRE
FINESS EJ - 760780726
Code interne - 0003501

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-760780726-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LE HAVRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **11 187 432.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 215 148.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 229 499.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **2 393 232.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **211 174.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **843 167.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **92 265.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **222 479.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 350 000.00 euros**, au titre de l'action « CRE (dégressif jusqu'à fin 2018) », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **5 217 792.00 euros**, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **88 675.00 euros**, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **150 000.00 euros**, au titre de l'action « Fauteuil dentaire », à imputer sur la mesure « MI4-2-6 : Maintien de l'activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **117 000.00 euros**, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **57 001.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-12 : Carences ambulancières » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **215 148.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 929.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **229 499.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 124.92 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **211 174.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 597.83 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **753 167.00 euros**, soit un douzième correspondant à **62 763.92 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **222 479.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 539.92 euros**

Soit un montant total de **135 955.59 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Régulation des Ressources

Mme Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-016

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 HAD BAYEUX

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté n° 2018-140016155-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

SERVICE D'HAD DE BAYEUX
2 R LOUVIERE
14400 BAYEUX
FINESS ET - 140016155
Code interne - 0000227

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire SERVICE D'HAD DE BAYEUX au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **518.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **518.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Mme Christine GARDEL

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-053

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 HAD CAUX MARITIME

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté n° 2018-760016659-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

HAD CAUX MARITIME ADIR ASSISTANCE
QU GUYNEMER
76200 DIEPPE
FINESS ET - 760016659
Code interne - 0003423

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HAD CAUX MARITIME ADIR ASSISTANCE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **3 286.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 3 286.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Mme Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-024

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 HAD EURE SEINE

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté n° 2018-270016058-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

HAD EURE SEINE
62 RTE DE CONCHES
27000 EVREUX
FINESS ET - 270016058
Code interne - 0003410

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HAD EURE SEINE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 839.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 1 839.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Mme Christine GARDEL

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-052

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 LA ROSERAIE

Arrêté n° 2018-760920603-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CTRE DE CONVALESCENCE DE LA ROSERAIE
7 R CHARLES DALENCOUR
76310 SAINTE-ADRESSE
FINESS ET - 760920603
Code interne - 0003441

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CTRE DE CONVALESCENCE DE LA ROSERAIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **10 375.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 10 375.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Mme Christine GARDEL

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-032

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 LE NORMANDY

Arrêté n° 2018-500000229-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE
1 R JULES MICHELET
50400 GRANVILLE
FINESS ET - 500000229
Code interne - 0003414

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **18 717.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 18 717.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Mme Christine GARDEL

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-051

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 LES HERBIERS

Arrêté n° 2018-760780692-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CRF LES HERBIERS BOIS GUILLAUME
111 R HERBEUSE
76230 BOIS-GUILLAUME
FINESS ET - 760780692
Code interne - 0003430

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CRF LES HERBIERS BOIS GUILLAUME au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **15 714.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 15 714.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

p/o Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation des Ressources

Mme Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-044

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 LES JONQUILLES

Arrêté n° 2018-760780981-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE DE CONVALESCENCE LES JONQUILLES
74 R DE LA LIBERATION
76700 GAINNEVILLE
FINESS ET - 760780981
Code interne - 0003431

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE DE CONVALESCENCE LES JONQUILLES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 653.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 2 653.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Mme Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-018

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POLYCLINIQUE DEAUVILLE

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté modificatif n° 2018-140026709-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF
RTE DEPARTEMENTALE 62
14113 CRICQUEBOEUF
FINESS ET - 140026709
Code interne - 0003402

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **23 518.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 19 872.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 3 646.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des

conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Mme Christine GARDEL

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-056

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 PTA CAUX DIEPPE

Arrêté modificatif n° 2018-83281069100010-AF004 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

PTA CAUX DIEPPE
Mairieplace du Général de Gaulle
76730 BACQUEVILLE-EN-CAUX
SIRET - 83281069100010
Code interne - 0004392

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire PTA CAUX DIEPPE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **252 062.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **162 062.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-1-5 : Plateformes territoriales d'appui à la coordination des parcours de soins » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

- **90 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/11/2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Ingénierie de Ressources

Mme Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-035

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 SSR LE PARC

Arrêté n° 2018-610780371-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE DE SOINS DE SUITE LE PARC
32 AV DU DOCTEUR JOLY
61140 BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE
FINESS ET - 610780371
Code interne - 0000103

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE DE SOINS DE SUITE LE PARC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **3 385.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 3 385.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Mme Christine GARDEL

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-008

ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 THALATTA

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté n° 2018-140015975-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE SSR THALATTA - LES VILLANDIERES
65 BD BOIVIN CHAMPEAUX
14150 OUISTREHAM
FINESS ET - 140015975
Code interne - 0000045

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE SSR THALATTA - LES VILLANDIERES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **3 358.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS Normandie (DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 3 358.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Mme Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-06-010

ARRETE MODIFICATIF N°8 EN DATE DU 6 DECEMBRE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL EURE SEINE

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE N° 8 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL EURE-SEINE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU l'arrêté du 04 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine modifié le 28/07/2015, le 10/08/2015, le 25/11/2015, le 21/03/2017, le 18/10/2017 et le 26/03/2018,

VU la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 août 2018, portant délégation de signature à compter de sa publication,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la délibération de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 12 novembre 2018,

ARRETE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal Eure-Seine est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

  - *« Docteur Claude ALLOUCHE »* remplacé par « Docteur Ali CHEFFI » représentant la CME,

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Article 4 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier intercommunal Eure-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 6 décembre 2018

La Directrice générale,

Christine GARDEL

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal Eure-Seine

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Guy LEFRAND - Maire d'Evreux	04/06/2015
	M. François OUZILLEAU - Maire de Vernon	18/10/2017
	Mme Francine MARAGLIANO - Représentant la nouvelle Communauté de communes d'agglomération "Evreux Portes de Normandie"	21/03/2017
	Mme Jeanne DUCLOUX - Représentant la Communauté de communes de la Seine Normandie Agglomération	21/03/2017
	Mme Catherine DELALANDE - Conseil départemental de l'Eure	10/08/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Anne DELOUIS - Représentant la CSIRMT	21/03/2017
	Dr Nadège GUETEAU - Représentant la CME	25/11/2015
	Dr Ali CHEFFI - Représentant la CME	06/12/2018
	M. Jérôme PINEAU - Représentant les organisations syndicales	22/01/2018
	Mme Claire BOURILLOT - Représentant les organisations syndicales	04/06/2015
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Philippe JEAMBRUN - (Personnalité qualifiée - désigné par le Préfet)	04/06/2015
	Mme Nanou DESSEAUX - (Usagers - désigné par le Préfet)	04/06/2015
	Mme Jacqueline RIVEY - (Usagers - désigné par le Préfet)	28/07/2015
	Mme Patricia LEON - (Personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	22/01/2018
	Mme Nadine HESNARD - (Personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	04/06/2015

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-01-041

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2018 CH FLERS

Arrêté modificatif n° 2018-610780165-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CH "JACQUES MONOD" - FLERS
R EUGÈNE GARNIER
FLERS 61169
FINESS EJ - 610780165
Code interne - 0003487

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-610780165-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 260 418.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 648 560.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **611 858.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 342 136.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **8 000 886.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **341 250.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 775 141.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **76 910.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **2 260 418.00 euros**, soit un douzième correspondant à **188 368.17 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **8 342 136.00 euros**, soit un douzième correspondant à **695 178.00 euros**

- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 852 051.00 euros**, soit un douzième correspondant à

154 337.58 euros

Soit un total de **1 037 883.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/10/2018,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Mme Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-11-003

Arrêté n° DAP-AOI-2018-005 autorisant l'application en Normandie du protocole de coopération "consultation infirmière de pré-admission pour décision d'hospitalisation en cure de sevrage physique en unité d'addictologie

Arrêté n° DAP-AOI-2018-005 autorisant l'application en Normandie du protocole de coopération "consultation infirmière de pré-admission pour décision d'hospitalisation en cure de sevrage physique en unité d'addictologie"

Arrêté n° DAP-AOI-2018-005 autorisant l'application en Normandie du protocole de coopération "consultation infirmière de pré-admission pour décision d'hospitalisation en cure de sevrage physique en unité d'addictologie"

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis favorable avec réserves n° 2012.0020 / AC /SEVAM du 5 septembre 2012 émis par le collège de la Haute Autorité de Santé ;

Vu l'arrêté ARS-PDL / RHSS / 2013 / 54 en date du 28 janvier 2013 autorisant en région Pays-de-la-Loire le protocole de coopération entre professionnels de santé "consultation infirmière de pré-admission pour décision d'hospitalisation en cure de sevrage physique en unité d'addictologie" ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre aux besoins de santé de la région de Normandie et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1er :

L'application du "consultation infirmière de pré-admission pour décision d'hospitalisation en cure de sevrage physique en unité d'addictologie", consultable sur la plateforme Coop-PS, est autorisée en région de Normandie.

Article 2 :

Les professionnels de santé s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération ainsi que les exigences imposées concernant la formation théorique et pratique des délégués ainsi que le suivi des indicateurs.

Article 3 :

Les professionnels de santé, délégants et délégués, sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé de Normandie.

Article 4 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 5 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé "consultation infirmière de pré-admission pour décision d'hospitalisation en cure de sevrage physique en unité d'addictologie", conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au directeur de la HAS.

Article 8 :

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 11 DEC. 2018

La Directrice Générale,

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-11-002

Arrêté n° DAP-AOI-2018-006 autorisant en Normandie l'application du protocole de coopération "suivi, prescriptions et orientation de patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou une affection apparentée par une infirmière en lieu et place du médecin

Arrêté n° DAP-AOI-2018-006 autorisant en Normandie l'application du protocole de coopération "suivi, prescriptions et orientation de patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou une affection apparentée par une infirmière en lieu et place du médecin

Arrêté n° DAP-AOI-2018-006 autorisant en Normandie l'application du protocole de coopération "suivi, prescriptions et orientation de patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou une affection apparentée par une infirmière en lieu et place du médecin"

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis favorable avec réserves n° 2014.0069 / DC /SEVAM du 16 juillet 2014 émis par le collège de la Haute Autorité de Santé ;

Vu l'arrêté ARS-IDF / DOSMS 2014/190 en date du 22 septembre 2014 autorisant en région Ile-de-France le protocole de coopération entre professionnels de santé "suivi, prescriptions et orientation de patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou une affection apparentée par une infirmière en lieu et place du médecin ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre aux besoins de santé de la région de Normandie et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1er :

L'application du "suivi, prescriptions et orientation de patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou une affection apparentée par une infirmière en lieu et place du médecin", consultable sur la plateforme Coop-PS, est autorisée en région de Normandie.

Article 2 :

Les professionnels de santé s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération ainsi que les exigences imposées concernant la formation théorique et pratique des délégués ainsi que le suivi des indicateurs.

Article 3 :

Les professionnels de santé, délégants et délégués, sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé de Normandie.

Article 4 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 5 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé "suivi, prescriptions et orientation de patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou une affection apparentée par une infirmière en lieu et place du médecin", conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au directeur de la HAS.

Article 8 :

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 11 DEC. 2018

La Directrice Générale,

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-22-008

Arrêté portant modification de la répartition des capacités entre les sites des EHPAD gérés par le CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le 22 NOV. 2018

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RÉPARTITION DES CAPACITÉS ENTRE LES SITES DES EHPAD GÉRÉS PAR LE CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL-DE-REUIL

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

VU la décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 4 juin 2018,

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 et un arrêté modificatif de ce même PRS en date du 10 septembre 2018;

VU la délibération n°1.2 du Département de la Seine-Maritime du 21 juin 2018 relative au schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2014 portant création de 9 places d'hébergement temporaire par suppression de 9 lits d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « Résidence les arches » du centre hospitalier intercommunal (CHI) ELBEUF-LOUVIERS-VAL-DE-REUIL ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 13 novembre 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD en date du 22 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

VU la visite de conformité en date du 5 mai 2017 de l'EHPAD « les collines de la Seine » regroupant les sites de « Martot » et les « Arches » sur un site unique nommé « les collines de la Seine » situé rue du Docteur Villers à SAINT AUBIN LES ELBEUF;

CONSIDERANT l'avis favorable de la visite de de conformité réalisée conjointement par les services de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Conseil Départemental de la Seine-Maritime en date du 5 mai 2017 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : Le regroupement des capacités des EHPAD « Martot » à MARTOT et « les Arches » à ELBEUF, gérés par le CHI ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL, est autorisé à compter du 16 mai 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : CHI ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL **N° FINESS** : 76 002 404 2 **Code statut juridique** : 14	**Entité Etablissement** : EHPAD « LES COLLINES DE LA SEINE » **N° FINESS** : 760035568 (site principal) **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement :** 40 – ARS TG HAS PUI

Site principal : FINESS 76 003 556 8 – Ehpad « Les collines de la Seine» à SAINT AUBIN LES ELBEUF

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 0 places **Capacité totale autorisée :** 66 places	**Code discipline d'équipement** : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 0 places **Capacité totale autorisée** : 28 places	**Code discipline d'équipement** : 657 - accueil temporaire pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 0 places **Capacité totale autorisée** : 6 places. Les places étaient initialement autorisées sur le site « les Arches »

Unité d'hébergement renforcée
Code discipline d'équipement : 962 - UHR **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 0 place **Capacité totale autorisée** : 14 places (comprises dans les places d'HP Alzheimer)

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de Seine-Maritime.

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Christine GARDEL

Le Président du Département
de la Seine Maritime

Pascal MARTIN

Site secondaire : FINESS 76 092 206 2 – Ehpad « Le Bois rond » à Cléon

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 60 places **Capacité totale autorisée** : 67 places	**Code discipline d'équipement** : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 10 places **Capacité totale autorisée** : 0 places	**Code discipline d'équipement** : 657 - accueil temporaire pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 0 places **Capacité totale autorisée** : 3 Les places étaient initialement autorisées sur le site « les Arches »

Site secondaire FINESS 76 092 207 0 – Ehpad « la source » à Elbeuf

Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA
Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Capacité précédente : 60 places
Capacité totale autorisée : 60 places

ARTICLE 3 : les sites suivants sont fermés définitivement à compter du 16 mai 2017 :

Ehpad « Les Arches » à Elbeuf - FINESS 76 092 123 9

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 51 places **Capacité totale autorisée** : 0 places	**Code discipline d'équipement** : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 18 places **Capacité totale autorisée** : 0 places	**Code discipline d'équipement** : 657 - accueil temporaire pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 9 places **Capacité totale autorisée** : 0 places

Ehpad « Martot » à Martot - FINESS 27 000 871 7

hébergement permanent	Unité d'hébergement renforcée
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 43 places **Capacité totale autorisée** : 0 places	**Code discipline d'équipement** : 962 – Unités d'hébergement renforcées **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 14 places **Capacité totale autorisée** : 0 places

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-22-007

Arrêté portant modification des capacités de l'EHPAD "Korian les Cent clochers" à Rouen géré par la SAS "Medotels" à Devecey

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le 22 NOV. 2018

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CAPACITES DE L'EHPAD « KORIAN LES CENT CLOCHERS » A ROUEN GERE PAR LA SAS « MEDOTELS » A DEVECEY

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 et l'arrêté modificatif de ce même PRS en date du 10 septembre 2018;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

VU la décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 4 juin 2018,

VU la délibération n°1.2 du Département de la Seine-Maritime du 21 juin 2018 relative au schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

VU l'arrêté d'autorisation du Préfet de Seine Maritime en date du 17 mai 2002;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 19 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD en date du 18 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 1er juin 2018 qui prévoit la création de deux places d'hébergement temporaire par substitution de deux places d'hébergement permanent;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation a été accordé par un arrêté conjoint ARS/Département de la Seine Maritime du 3 janvier 2017;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : La création de 2 places d'hébergement temporaire est autorisée à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 3 janvier 2032 date de fin de l'autorisation actuelle.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : SAS MEDOTELS **N° FINESS** : 25 001 565 8 **Code statut juridique** : 95	**Entité Etablissement** : KORIAN LES CENT CLOCHERS de ROUEN **N° FINESS** : 76 091 517 3 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement** : 47 – TP

Hébergement permanent	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 122 places **Capacité totale autorisée** : 120 places	**Code discipline d'équipement** : 657 - accueil temporaire pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 0 places **Capacité totale autorisée** : 2 places.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

P/ La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Christine GARDEL

Le Président du département
de la Seine Maritime

Pascal MARTIN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-22-006

Arrêté portant modification des capacités de l'EHPAD "Korian les hauts de l'abbaye" à Montivilliers géré par la SAS "Médotels" à Devecey

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le 22 NOV. 2018

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CAPACITES DE L'EHPAD « KORIAN LES HAUTS DE L'ABBAYE » A MONTIVILLIERS GERE PAR LA SAS « MEDOTELS » A DEVECEY

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 et l'arrêté modificatif de ce même PRS en date du 10 septembre 2018;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

VU la décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 4 juin 2018,

VU la délibération n°1.2 du Département de la Seine-Maritime du 21 juin 2018 relative au schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

VU l'arrêté de transfert de gestion de l'EHPAD « Les Hauts de l'Abbaye » de la société SERIENCE SAS à la société MEDOTELS du 10 juillet 2008;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 1er juin 2018 qui prévoit la création de deux places d'hébergement permanent par substitution de deux places d'hébergement temporaire;

CONSIDERANT l'autorisation accordée par un arrêté conjoint du Préfet de la Seine Maritime du Président du Conseil départemental du 10 avril 2006;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : La création de 2 places supplémentaires d'hébergement permanent par suppression de 2 places d'hébergement temporaire est autorisée à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 9 avril 2021 date de fin de l'autorisation actuelle.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : KORIAN **N° FINESS** : 25 001 565 8 **Code statut juridique** : 75	**Entité Etablissement** : LES HAUTS DE L'ABBAYE à Montivilliers **N° FINESS** : 76 002 325 9 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement** : 47 – TP

Hébergement permanent	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 87 places **Capacité totale autorisée** : 89 places.	**Code discipline d'équipement** : 657 - accueil temporaire pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 5 places **Capacité totale autorisée** : 3 places.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 20 % de sa capacité autorisée en hébergement permanent, représentant 18 places.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 10 avril 2006, soit jusqu'au 9 avril 2021. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de Seine-Maritime.

P/La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie
La Directrice générale adjointe
Elisa NOGUERA

Christine GARDEL

Le Président du département
de la Seine Maritime

Pascal MARTIN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-28-010

Arrêté portant modification des capacités de l'EHPAD "Korian porte océane" au Havre géré par KORIAN SA MEDICA France

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le 22 NOV. 2018

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CAPACITES DE L'EHPAD « KORIAN PORTE OCEANE » AU HAVRE GERE PAR KORIAN SA MEDICA FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 et l'arrêté modificatif de ce même PRS en date du 10 septembre 2018;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

VU la décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 4 juin 2018,

VU la délibération n°1.2 du Département de la Seine-Maritime du 21 juin 2018 relative au schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 5 juin 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD en date du 18 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 1er juin 2018 qui prévoit la création de places d'hébergement permanent par substitution de places d'hébergement temporaire;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation a été accordé par un arrêté conjoint ARS/Département de Seine Maritime du 26 décembre 2016;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : La création de 2 places d'hébergement temporaire par suppression de 2 places d'hébergement permanent est autorisée à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 3 janvier 2032 date de fin de l'autorisation actuelle.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : KORIAN SA MEDICA FRANCE **N° FINESS** : 75 005 633 5 **Code statut juridique** : 75	**Entité Etablissement** : KORIAN PORTE OCEANE au Havre **N° FINESS** : 76 002 597 3 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement :** 47 – TP

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 99 places **Capacité totale autorisée :** 97 places.	**Code discipline d'équipement** : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 24 places **Capacité totale autorisée** : 24 places	**Code discipline d'équipement** : 657 - accueil temporaire pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 0 places **Capacité totale autorisée** : 2 places.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de Seine-Maritime.

P/ La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie
La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Christine GARDEL

Le Président du Département
de la Seine Maritime

Pascal MARTIN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-21-004

DECISION AUTORISANT LA SUPPRESSION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE LA CLINIQUE SAINT-DOMINIQUE A FLERS

Agence Régionale de Santé
Normandie

DECISION DU 21 NOVEMBRE 2018 AUTORISANT LA SUPPRESSION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE LA CLINIQUE SAINT-DOMINIQUE A FLERS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-22 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Orne du 27 mars 1957 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Dominique à FLERS (61000) 99 rue de Messei ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Orne du 31 janvier 2003 autorisant la Clinique Saint-Dominique à FLERS à assurer l'activité facultative de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

VU la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 28 juin 2010 portant autorisation de transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Dominique à FLERS ;

VU la décision du 20 août 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande présentée le 1er octobre 2018 par Monsieur le Directeur de la clinique Saint-Dominique, 99 rue de Messei 61100 FLERS, réceptionnée le 8 octobre 2018 en vue d'obtenir l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur de son établissement ;

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.normandie.ars.sante.fr

♦ Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

VU l'avis du 30 octobre 2018 du Président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens à Paris ;

VU l'avis du 20 novembre 2018 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Normandie ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Dominique, 99 rue de Messei 61100 FLERS, est autorisée.

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral de l'Orne du 27 mars 1957 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Dominique à FLERS,
- l'arrêté préfectoral de l'Orne du 31 janvier 2003 autorisant la Clinique Saint-Dominique à FLERS à assurer l'activité facultative de préparation des dispositifs médicaux stériles,
- la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 28 juin 2010 portant autorisation de transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Dominique à FLERS.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

▪ d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cédex 4
▪ d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
▪ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN

Le délai de recours prend effet :

▪ pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
▪ pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Orne.

Fait à Caen, le 21 NOV. 2018

Pour la Directrice générale de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins

Sandra MILIN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-11-010

DECISION DU 11 DECEMBRE 2018 PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL « GRANDE PHARMACIE 3000 » A GRANVILLE (50400)

Agence Régionale de Santé
Normandie

DECISION DU 11 DECEMBRE 2018 PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL « GRANDE PHARMACIE 3000 » A GRANVILLE (50400)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5121-5, L.5124-4, L.5125-33 à L.5125-41, L.5472-2, R.5125-26, R.5125-70 à R.5125-74 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 407289 du 26 mars 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux ;

VU la décision n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux ;

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

♦ Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

VU la décision du 20 août 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'instruction n° DGS/DSSIS/2014/172 du 28 mai 2014 relative à l'hébergement des données de santé dans le cadre de la dispensation par internet de médicaments à usage humain prévoyant que les dossiers de demande de création de sites en vente en ligne de médicaments doivent présenter un prestataire ;

VU l'avis du 10 décembre 2018 du pharmacien de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans son rapport d'évaluation du dossier de demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

VU la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments du 13 juin 2018 de la SELARL « GRANDE PHARMACIE 3000 » située 2 et 4 rue Couraye à GRANVILLE (50400), représentée par Madame Laure RAGAIN et Madame Sandrine WELMANE-BLIN, pharmaciens titulaires, déclarée recevable le 6 novembre 2018 à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT QUE les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Mesdames Laure RAGAIN et Sandrine WELMANE-BLIN à la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL « GRANDE PHARMACIE 3000 » située 2 et 4 rue Couraye à GRANVILLE (50400), portant le numéro de licence 50#000006 et représentée par Madame Laure RAGAIN et Madame Sandrine WELMANE-BLIN, pharmaciens titulaires, est accordée.

Le site sera exploité à l'adresse électronique suivante :
https://pharmacie3000.pharmavie.fr

ARTICLE 2 : Madame Laure RAGAIN, inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° RPPS 10000928514 et Madame Sandrine WELMANE-BLIN, inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° RPPS 10000912708, pharmaciens titulaires de l'officine SELARL « GRANDE PHARMACIE 3000 » située 2 et 4 rue Couraye à GRANVILLE (50400), seront responsables du contenu du site internet susnommé.

ARTICLE 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, les titulaires de l'officine informeront le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens territorialement compétent de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmettront à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et une copie de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Seuls peuvent faire l'objet de l'activité de commerce électronique, les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

ARTICLE 5 : Les titulaires de l'autorisation devront s'assurer de la mise en conformité du site avec la réglementation en vigueur, en particulier avec les bonnes pratiques de dispensation, y compris par voie électronique, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation délivrée doit faire l'objet d'une information à la Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens dont les pharmaciens titulaires relèvent.

ARTICLE 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressées, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

Fait à CAEN, le 11 DEC. 2018

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins

Sandra MILIN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-13-002

DECISION PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CHU DE CAEN DE REALISER DES PREPARATIONS MAGISTRALES OU HOSPITALIERES POUR LE COMPTE D'AUTRES ETABLISSEMENTS

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION DU 13 DECEMBRE 2018 PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CHU DE CAEN DE REALISER DES PREPARATIONS MAGISTRALES OU HOSPITALIERES POUR LE COMPTE D'AUTRES ETABLISSEMENTS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L5126-1, R5126-9, R5126-15, R5126-20 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1977 relatif à l'exploitation de la pharmacie à usage intérieur du CHU de CAEN ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de la pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU la décision du 20 août 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande du 12 juillet 2018 du Directeur général du CHU de CAEN (14033) avenue Côte de Nâcre, CS 30001, reçue le 18 juillet 2018, en vue d'obtenir l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur du CHU de CAEN de réaliser des préparations magistrales ou hospitalières pour le compte d'autres établissements ;

VU les éléments d'informations complémentaires du 8 octobre 2018 du CHU de CAEN ;

VU l'avis émis le 11 décembre 2018 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Normandie ;

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.normandie.ars.sante.fr

♦ Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande du 12 juillet 2018 du Directeur général du CHU de CAEN en vue d'obtenir l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur du CHU de CAEN de réaliser des préparations magistrales ou hospitalières pour le compte d'autres établissements, est accordée pour le compte des établissements suivants :

- CHIC ALENCON MAMERS
- CH ARGENTAN
- CH AVRANCHES GRANVILLE
- CH AUNAY BAYEUX
- CLINIQUE SAINT-MARTIN CAEN
- POLYCLINIQUE DU PARC CAEN
- FONDATION MISERICORDE CAEN
- CFB CAEN
- EPSM CAEN
- CH CARENTAN
- CH COUTANCES
- CHP CHERBOURG
- CH FALAISE
- CH FLERS
- CRF NORMANDY GRANVILLE
- IMPR HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
- CH LISIEUX
- CH SAINT-LO
- CH VIMOUTIERS

ARTICLE 2 : La prestation porte limitativement sur la liste des préparations magistrales et hospitalières annexée à la demande et aux conventions.

ARTICLE 3 : La modification des éléments figurant dans l'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration préalable à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

ARTICLE 5 : Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 CAEN CEDEX 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4 – « La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens, www.telerecours.fr »

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à Caen, 13 DEC. 2018

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins

Sandra MILIN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-06-009

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION DE CONTROLE MENTIONNEE AUX ARTICLES L. 162-22-18 ET R. 162-42-8 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE (TRANSFERES AUX ARTICLES L.162-23-13 ET R.162-35 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE) DU 6/12/2018

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION portant modification de la décision fixant la composition nominative de la commission de contrôle mentionnée aux articles L. 162-22-18 et R. 162-42-8 du code de la sécurité sociale (transférés aux articles L.162-23-13 et R.162-35 du code de la sécurité sociale)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-23-13, R. 162-35 (anciennement L.162-22-18 et R.162-42-8) et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 25 février 2010 relative à la coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (art.275) modifiant l'article R.162-42-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2011-1209 du 29 septembre 2011 modifiant les dispositions relatives au contrôle de la tarification à l'activité des établissements de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu la décision du 31 mai 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 4 juin 2018 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 15 mars 2016 modifiée portant composition nominative de la commission de contrôle mentionnée aux articles L. 162-22-18 et R. 162-42-8 du code de la sécurité sociale (transférés aux articles L.162-23-13 et R.162-35 du code de la sécurité sociale) modifiée le 6 mars 2017 et le 6 avril 2018 ;

DECIDE

Article 1er :

L'article 2 b) de la décision en date du 15 mars 2016 modifiée susvisée est modifié comme suit :

- Les mots « *Mr Jean Jacques ROBINEAU* » sont supprimés et remplacés par « *Mr Jean Joseph ROBINEAU, directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Calvados* » ;

Article 2 :

La présente décision modificative peut être contestée devant le tribunal administratif sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Article 3 :

Madame la directrice de la Direction de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 6 décembre 2018

La directrice générale
de l'ARS de Normandie

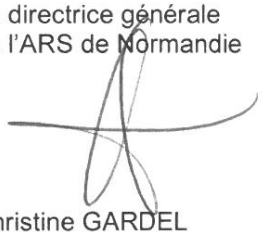

Christine GARDEL

Annexe : composition de la Commission Régionale de Contrôle

ANNEXE 1:

COLLEGE ARS

Titulaires	Suppléants
Sandra MILIN	Cécile CHEVALIER
Elisabeth GABET	Karine TIENNOT
Virginie FOSSEY	Anne Marie LEVILLAIN
Pascal LEMIEUX	Xavier GASTEBLED
Dr Cécile BONNEFOY	Dr Hélène LAYNAT

COLLEGE ASSURANCE MALADIE

Titulaires	Suppléants
Dr Patricia PEYCLIT	Dr jean Baptiste SCHOUX
Stéphane HOLE	Mr Serge BOYER
Matthieu FRELAUT	Mr Jean Joseph ROBINEAU
Dr Laurence VANDOORNE	Dr Marie-Claire GIRARDIN
Alain CLICQ	Dr Thierry PREAUX

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-12-12-002

Décision relative à l'actualisation du Programme interdépartemental d'accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie (2018-2022)

Décision relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2018-2022

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine GARDEL – à compter du 1er février 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé arrêté le 10 juillet 2018 par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à l'issue d'une procédure de consultation des instances de démocratie sanitaire et notamment des commissions départementales de la citoyenneté et de l'autonomie des cinq départements de la région Normandie ;

Vu l'ouverture de la période de consultation du PRIAC 2018-2022 pour une période réglementaire de deux mois à compter du 30 août 2018 ;

Vu les courriers de saisine adressés en date du 28 août 2018 aux présidents des Conseils Départementaux du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime pour recueillir leur avis ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de coordination des politiques publiques médico-sociale réunie le 10 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunie le 25 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission permanente du Conseil Départemental de Seine-Maritime lors de sa séance du 15 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission permanente du Conseil Départemental de l'Eure lors de sa séance du 10 septembre 2018 ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission permanente du Conseil Départemental du Calvados lors de sa séance du 15 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par l'Assemblée départementale du Conseil Départemental de la Manche lors de sa séance du 28 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la commission permanente du Conseil Départemental de l'Orne lors de sa séance du 16 novembre 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'actualisation 2018-2022 du Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Normandie est arrêtée.

ARTICLE 2 :

Le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2018-2022 est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.
La version papier du programme est consultable au siège de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures de département.

A Caen, le 12 DEC. 2018

La Directrice Générale

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-23-011

Décision tarifaire n)1211 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD la Source - Le Houlme

DECISION TARIFAIRE N°1211 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA SOURCE - 760919282

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA SOURCE (760919282) sise 8, R DU 8 MAI 1945, 76770, LE HOULME et gérée par l'entité dénommée CCAS LE HOULME (760803536) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°415 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LA SOURCE - 760919282.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 740 912.00€ au titre de 2018, dont 18 137.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 742.67€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	740 912.00	36.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 732 775.00€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	732 775.00	36.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 064.58€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE HOULME (760803536) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 23 OCT. 2018

La Directrice Générale

Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-23-009

Décision tarifaire n°1208 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD lecallier Leriche - Caudebec les Elbeuf

DECISION TARIFAIRE N°1208 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LECALLIER LERICHE - 760803031

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LECALLIER LERICHE (760803031) sise 168, R GENERAL GIRAUD, 76320, CAUDEBEC-LES-ELBEUF et gérée par l'entité dénommée EHPAD LECALLIER LERICHE (760783266) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°406 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LECALLIER LERICHE - 760803031.

DECIDE

Article 1ER — A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 4 025 668.00€ au titre de 2018, dont 86 762.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 335 472.33€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 832 884.00	44.20
UHR	0.00	0.00
PASA	58 090.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	134 694.00	54.31

Article 2 — A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 938 906.00€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 746 122.00	43.20
UHR	0.00	0.00
PASA	58 090.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	134 694.00	54.31

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 328 242.17€.

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LECALLIER LERICHE (760783266) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 23 OCT. 2018

La Directrice Générale
La Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-23-010

Décision tarifaire n°1218 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de association pour la gestion animation action pour les établissements et services suivants EHPAD les Bruyères - Yerville

DECISION TARIFAIRE N°1218 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS POUR LA GESTION ANIMATION ACTION - 760920157

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES BRUYERES - 760918250

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°516 en date du 15/06/2018.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS POUR LA GESTION ANIMATION ACTION (760920157) dont le siège est situé 196, R DE LA MYRE, 76760, YERVILLE, a été fixée à 743 467.00€, dont 16 838.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 743 467.00 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760918250	743 467.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760918250	31.98	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 61 955.58€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 726 629.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 726 629.00 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760918250	726 629.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760918250	31.26	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 60 552.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS POUR LA GESTION ANIMATION ACTION (760920157) et aux structures concernées.

Fait à CAEN, Le 23 OCT. 2018

P/La Directrice Générale

Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-24-021

Décision tarifaire n°1237 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Saint Antoine - Bois Guillaume

DECISION TARIFAIRE N°1237 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE EHPAD SAINT ANTOINE - 760918052

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT ANTOINE (760918052) sise 650, R ROBERT PINCHON, 76230, BOIS-GUILLAUME et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE SAINT ANTOINE (760014118) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°377 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD SAINT ANTOINE - 760918052.

DECIDE

Article 1ER — A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 400 495.00€ au titre de 2018, dont 23 062.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 374.58€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	400 495.00	24.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 — A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 397 433.00€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	397 433.00	24.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 119.42€.

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 **La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE SAINT ANTOINE (760014118) et à l'établissement concerné.**

Fait à CAEN **, Le** 24 OCT. 2018

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-24-017

Décision tarifaire n°1239 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD hospitalier de Darnétal

DECISION TARIFAIRE N°1239 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE EHPAD HOSPITALIER DE DARNETAL - 760803007

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD HOSPITALIER DE DARNETAL (760803007) sise 116, R LOUIS PASTEUR, 76161, DARNETAL et gérée par l'entité dénommée CH DURECU LAVOISIER DARNETAL (760782227) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°512 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD HOSPITALIER DE DARNETAL - 760803007.

DECIDE

Article 1ER — A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 6 813 883.00€ au titre de 2018, dont 80 919.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 567 823.58€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 567 327.00	56.60
UHR	0.00	0.00
PASA	134 870.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	111 686.00	42.96

Article 2 — A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 732 964.00€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 486 408.00	55.91
UHR	0.00	0.00
PASA	134 870.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	111 686.00	42.96

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 561 080.33€.

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 **La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DURECU LAVOISIER DARNETAL (760782227) et à l'établissement concerné.**

Fait à CAEN **, Le** 24 OCT. 2018

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-24-018

Décision tarifaire n°1254 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD CH du Bois Petit - Sotteville

DECISION TARIFAIRE N°1254 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CH DU BOIS PETIT - SOTTEVILLE - 760803023

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DU BOIS PETIT - SOTTEVILLE (760803023) sise 8, AV DE LA LIBERATION, 76301, SOTTEVILLE-LES-ROUEN et gérée par l'entité dénommée CH DU BOIS PETIT SOTTEVILLE LES ROUEN (760782425) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°502 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CH DU BOIS PETIT - SOTTEVILLE - 760803023.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 5 045 292.00€ au titre de 2018, dont 31 497.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 420 441.00€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 648 891.00	60.09
UHR	208 998.00	0.00
PASA	16 250.00	0.00
Hébergement Temporaire	58 908.00	39.27
Accueil de jour	112 245.00	56.12

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 062 545.00€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 617 394.00	59.69
UHR	208 998.00	0.00
PASA	65 000.00	0.00
Hébergement Temporaire	58 908.00	39.27
Accueil de jour	112 245.00	56.12

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 421 878.75€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DU BOIS PETIT SOTTEVILLE LES ROUEN (760782425) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 24 OCT. 2018

P/ La Directrice Générale

Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-24-019

Décision tarifaire n°1261 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Etoile du matin - Etretat

DECISION TARIFAIRE N°1261 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ETOILE DU MATIN - 760915405

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ETOILE DU MATIN (760915405) sise 0, R DAMILAVILLE, 76790, ETRETAT et gérée par l'entité dénommée SAS DV ORANGE (760012609) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°382 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD ETOILE DU MATIN - 760915405.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 830 193.00€ au titre de 2018, dont 40 433.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 182.75€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	830 193.00	41.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 789 760.00€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	789 760.00	39.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 813.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DV ORANGE (760012609) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 24 OCT. 2018

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-24-020

Décision tarifaire n°1263 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD la Pléiade

DECISION TARIFAIRE N°1263 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE EHPAD LA PLEIADE - 760915702

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PLEIADE (760915702) sise 16, R JACQUES FOURAY, 76100, ROUEN et gérée par l'entité dénommée CCAS ROUEN (760803684) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°408 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LA PLEIADE - 760915702.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 037 777.00€ au titre de 2018, dont 20 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 481.42€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 037 777.00	36.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 017 777.00€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 017 777.00	35.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 814.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ROUEN (760803684) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 24 OCT. 2018

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation des Ressources

Jean-Christian BURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-25-015

Décision tarifaire n°1271 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD HL Saint Romain de Colbosc

DECISION TARIFAIRE N°1271 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD HL SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC - 760802975

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD HL SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC (760802975) sise 8, AV GENERAL DE GAULLE, 76430, SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC et gérée par l'entité dénommée HL SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC (760780759) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°462 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD HL SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC - 760802975.

DECIDE

Article 1ER — A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 429 092.00€ au titre de 2018, dont 30 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 202 424.33€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 405 748.40	53.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 343.60	45.77
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 — A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 399 092.00€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 375 748.40	52.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 343.60	45.77
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 199 924.33€.

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HL SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC (760780759) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 25 OCT. 2018

P/ La Directrice Générale

La Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-29-022

Décision tarifaire n°1287 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Tiers Temps - Rouen

DECISION TARIFAIRE N°1287 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD TIERS TEMPS - 760919829

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD TIERS TEMPS (760919829) sise 86, R DES BONS ENFANTS, 76000, ROUEN et gérée par l'entité dénommée SARL TIERS TEMPS ROUEN (760013649) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°425 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD TIERS TEMPS - 760919829.

DECIDE

Article 1ER — A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 514 890.00€ au titre de 2018, dont 59 190.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 240.83€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 403 204.00	43.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	111 686.00	72.43

Article 2 — A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 475 700.00€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 364 014.00	42.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	111 686.00	72.43

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 975.00€.

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL TIERS TEMPS ROUEN (760013649) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 29 OCT. 2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-30-015

Décision tarifaire n°1310 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD HL Saint Valéry en Caux

DECISION TARIFAIRE N°1310 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD HL SAINT-VALERY-EN-CAUX - 760802934

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD HL SAINT-VALERY-EN-CAUX (760802934) sise 5, R JEANNE ARMAND COLIN, 76460, SAINT-VALERY-EN-CAUX et gérée par l'entité dénommée HL SAINT-VALERY-EN-CAUX (760780031) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°496 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD HL SAINT-VALERY-EN-CAUX - 760802934.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 465 758.00€ au titre de 2018, dont 55 064.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 146.50€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 320 234.00	44.38
UHR	0.00	0.00
PASA	55 066.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 446.00	39.08
Accueil de jour	67 012.00	66.35

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 410 694.00€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 265 170.00	42.53
UHR	0.00	0.00
PASA	55 066.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 446.00	39.08
Accueil de jour	67 012.00	66.35

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 557.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HL SAINT-VALERY-EN-CAUX (760780031) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 30/10/2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-30-016

Décision tarifaire n°1311 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD le Val Fleuri - Val de Saane

DECISION TARIFAIRE N°1311 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE VAL FLEURI - 760920066

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VAL FLEURI (760920066) sise 0, R DU MOULIN TRAVERSIN, 76890, VAL-DE-SAANE et gérée par l'entité dénommée AGEPAH 76 VAL-DE-SAANE (760009787) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°498 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LE VAL FLEURI - 760920066.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 441 628.00€ au titre de 2018, dont 12 283.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 802.33€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	441 628.00	30.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 449 345.00€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	449 345.00	30.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 445.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGEPAH 76 VAL-DE-SAANE (760009787) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 30/10/2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2016-10-30-001

Décision tarifaire n°1316 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CH Neufchâtel en Bray pour les établissements et services suivants EHPAD et SSIAD du CH Neufchatel en Bray

DECISION TARIFAIRE N°1316 PORTANT MODIFICATION POUR 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

CH NEUFCHATEL-EN-BRAY - 760780064

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD CH NEUFCHATEL-EN-BRAY - 760808667

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD NEUFCASTEL - 760802918

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°550 en date du 21/06/2018.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH NEUFCHATEL-EN-BRAY (760780064) dont le siège est situé 4, RTE DE GAILLEFONTAINE, 76270, NEUFCHATEL-EN-BRAY, a été fixée à 4 271 613.16€, dont 1 516.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 173 527.03 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802918	3 372 265.00	0.00	57 801.00	46 892.00	134 023.00	0.00
760808667	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	562 546.03

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802918	50.95	40.15	55.84	0.00
760808667	0.00	0.00	0.00	39.52

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 347 793.92€.

- personnes handicapées : 98 086.13 €

(dont 98 086.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760808667	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	98 086.13

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760808667	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	44.79

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 8 173.84€.
(dont 8 173.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 270 097.16€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 172 011.03 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802918	3 370 749.00	0.00	57 801.00	46 892.00	134 023.00	0.00
760808667	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	562 546.03

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802918	50.93	40.15	55.84	0.00
760808667	0.00	0.00	0.00	39.52

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 347 667.59€.

- personnes handicapées : 98 086.13 €

(dont 98 086.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760808667	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	98 086.13

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760808667	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	44.79

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 8 173.84€

(dont 8 173.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NEUFCHATEL-EN-BRAY (760780064) et aux structures concernées.

Fait à CAEN, Le 30/10/2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Alloca[illegible]ssources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-07-009

Décision tarifaire n°1362 portat modification du forfait global de soins pour 2018 EHPAD sacré cœur d'ernemont - Rouen

DECISION TARIFAIRE N°1362 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SACRE COEUR D'ERNEMONT - 760919498

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SACRE COEUR D'ERNEMONT (760919498) sise 7, R D'ERNEMONT, 76000, ROUEN et gérée par l'entité dénommée ASS SACRE COEUR D'ERNEMONT (760009670) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°438 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD SACRE COEUR D'ERNEMONT - 760919498.

DECIDE

Article 1ER — A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 741 939.00€ au titre de 2018, dont 20 689.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 828.25€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	718 376.00	30.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 563.00	39.27
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 — A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 687 550.00€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	663 987.00	28.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 563.00	39.27
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 295.83€.

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS SACRE COEUR D'ERNEMONT (760009670) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 07/11/2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

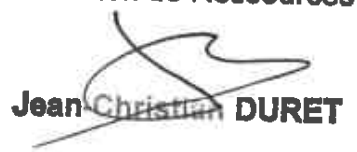

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-23-008

Décisiontarifaire n°1204 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Asselin Hedelin d'Yvetot

DECISION TARIFAIRE N°1204 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ASSELIN HEDELIN D'YVETOT - 760802967

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ASSELIN HEDELIN D'YVETOT (760802967) sise 14, AV MARECHAL FOCH, 76190, YVETOT et gérée par l'entité dénommée HL YVETOT (760780254) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°445 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD ASSELIN HEDELIN D'YVETOT - 760802967.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 4 590 834.00€ au titre de 2018, dont 89 007.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 382 569.50€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 408 718.00	60.09
UHR	0.00	0.00
PASA	58 090.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 782.00	39.27
Accueil de jour	112 244.00	48.42

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 501 827.00€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 319 711.00	58.88
UHR	0.00	0.00
PASA	58 090.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 782.00	39.27
Accueil de jour	112 244.00	48.42

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 375 152.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HL YVETOT (760780254) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 23 OCT. 2018

P/ La Directrice Générale
La Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-11-009

RENOUVELLEMENT TACITE D’AUTORISATION POUR L’EXERCICE D’UNE ACTIVITE DE SOINS AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D’ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS
DE MEDECINE EN HOSPITALISATION COMPLETE

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 13 janvier 2014 avec effet au 13 janvier 2015 pour une durée de 5 ans, au profit **du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-val de Reuil**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour, est tacitement renouvelée en date du 13 janvier 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 13 novembre 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 12 novembre 2027.

Direction de la sécurité sociale

R28-2018-12-13-003

Arrêté modificatif n°1 du 13 décembre 2018 portant modification de la composition du conseil d’administration de la caisse d’allocations familiales de l’Orne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

Arrêté modificatif n°1 du 13 décembre 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Orne

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Orne,

Vu la désignation formulée par la Confédération française démocratique du travail (CFDT),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 4 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Orne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), remplace Monsieur Jean-Luc LEGRAS en tant que membre titulaire :

Monsieur Hervé CARRIERE
précédemment suppléant

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 13 décembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2018-12-11-001

Arrêté modificatif n°3 du 11 décembre 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Manche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

Arrêté modificatif n°3 du 11 décembre 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Manche

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Manche,

Vu les arrêtés modificatifs des 8 mars et 26 novembre 2018,

Vu les désignations formulées par l'Union nationale des associations familiales (UNAF),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 4 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Manche est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) :

- remplace Madame Claudia Fallet en tant que membre titulaire :
  Madame Françoise LEBLONDEL
  précédemment nommée suppléante

- remplace Madame Françoise LEBLONDEL en tant que membre suppléant :
  Madame Anne-Marie SAUSSAYE

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 11 décembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

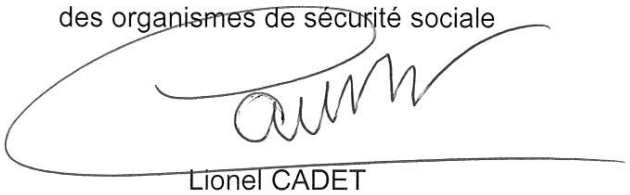

Lionel CADET

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2018-12-11-004

Arrêté n° 158-2018 en date du 11/12/2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/BUL-MEBS-E-22 du 23/11/2018 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche du BULOT (buccinum undatum) en Manche-Est "Baie De Seine" et portant organisation de cette pêche ABROG 65-2018

Arrêté n° 158-2018 en date du 11/12/2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/BUL-MEBS-E-22 du 23/11/2018 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche du BULOT (buccinum undatum) en Manche-Est "Baie De Seine" et portant organisation de cette pêche ABROG 65-2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 11 décembre 2018

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 158 / 2018

Rendant obligatoire la délibération n° 2018/BUL-MEBS-E-22 du 23 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche du BULOT (*buccinum undatum*) en Manche-Est « Baie de Seine » et portant organisation de cette pêche

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°1200/2018 du 06 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 23 novembre 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n° 2018/BUL-MEBS-E-22 du 23 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche du BULOT (*Buccinum undatum*) en Manche-Est « Baie de Seine » et portant organisation de cette pêche, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Article 2 :

L'arrêté n°65/2018 du 24 juillet 2018, portant sur le même sujet, est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie
Destinataires :
CNSP
CRPMEM Normandie et Hauts-de-France
DDTM-DML 76-14-50
Gendarmerie maritime
DIRM MEMN

COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES NORMANDIE

Comité Régional des Pêches Maritimes
et des Elevages Marins de Normandie

Délibération 2018/BUL-MEBS-E-22

Portant création de la licence de pêche du BULOT *(Buccinum undatum)* en Manche Est « Baie de Seine » et portant organisation de cette pêche

VU le règlement (CE) n°850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946- 2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime,

VU l'arrêté du 8 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots (Buccinum undatum) situés en Manche Est au large des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche,

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

VU l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

VU l'arrêté préfectoral n°19 et 20 2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM Normandie et nomination de son Président,

VU la délibération COT-D en vigueur relative à la fixation des cotisations professionnelles liée aux activités de pêche aux engins dormants en Normandie

VU la délibération ATT-D en vigueur relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés, Bulot, Seiche et filet délivrées par le Comité des Pêches de Normandie

VU les propositions recueillies au cours de la commission bulot du CRPMEM de Normandie du 20 octobre 2017, et du 22 novembre 2018.

CRPMEM de Normandie - SIRET 829 407 972 000 19
Siège Administratif de Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex - 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr
Antenne de Dieppe : 26 quai Galliéni 76200 Dieppe - 02.32.90.15.88

VU les décisions du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 23 novembre 2018

Considérant la nécessité d'organiser la pêche des Bulots sur le secteur de la Manche Est

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bulots en adéquation avec la ressource disponible,

Considérant la nécessité de tenir compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques.

Le conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CREATION DE LA LICENCE

1. Il est institué une licence de pêche du **bulot** Manche EST « Baie de Seine » sur les gisements situés à l'Est du Cotentin, à l'intérieur des limites suivantes :

* la limite Ouest est définie par la limite VII d et VII e (méridien 2° W)
* la limite Est : à partir de la bouée des Ratelets, prolongement vers l'Ouest jusqu'au point de coordonnées géographiques 49°25.41 N et 0°03.80 W, de l'alignement formant la limite sud de la circonscription du port autonome de Rouen, puis alignement coupant la limite des eaux territoriales au point de coordonnées géographiques 49°33 N et 000°23.008 W.

2. Nul ne peut pratiquer la pêche du bulot dans la zone ci-dessus délimitée s'il n'est détenteur de la licence professionnelle instituée par la présente délibération.

ARTICLE 2 : Contingent de licences

Le nombre maximum de licences accordées ne peut être supérieur à **50** en 2018. Pour les années suivantes, ce nombre est diminué du nombre de licences disponibles non réattribuées, conformément aux dispositions de l'article 6§3 de la délibération ATT-D en vigueur.

ARTICLE 3 : Condition d'attribution de la licence

Les conditions d'attribution de la licence BULOT sont définies par les délibérations du Comité Régional des Pêches de Normandie ATT-D et COT-D en vigueur, relatives aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés, Bulot, Seiche et à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des bulots, des crustacés et des seiches en normandie.

ARTICLE 4 : Conditions d'exploitation

1. **Période de pêche** : La pêche du bulot est autorisée toute l'année **du lundi au vendredi.** Elle est fermée les samedis, dimanches et les jours fériés légaux.

2. **Taille minimale de capture :** La taille minimale de pêche du bulot (*Buccinum undatum*) est de **4,5 cm** mesuré dans la hauteur. La taille maximale de 7 cm est imposée pour des raisons sanitaires dans les zones situées à l'est du méridien de Gatteville le Phare.

3. **Matériel de Tri à bord :** quelque soit la grille utilisée à bord pour trier des bulots (par la largeur), l'écartement entre les barrettes de la grille de tri ne doit pas être inférieur **à 22 mm.**

4. L'opération de **calibrage des bulots sur la grille de 22 mm,** doit être effectuée obligatoirement sur la zone de pêche, afin de rejeter immédiatement à la mer, les bulots de largeur inférieure à 22 mm, de hauteur inférieure à 45 mm et supérieure à 70 mm. L'objectif est de garantir à 99.5%, la présence à bord de bulots d'une hauteur égale ou supérieure à 45 mm et de pouvoir rejeter une partie des bulots de taille comprise entre 45 et 50 mm.

5. **VMS** : tout navire d'une taille supérieure à 8 m détenteur d'une licence bulot devra s'équiper d'une VMS avant le 31 mars 2019.

6. **Engin** : Le seul engin autorisé pour la pêche du bulot est le **casier**. Le nombre de casiers utilisés est limité à **400** casiers par navire.

7. **Afin de mieux répartir l'effort de pêche en fonction des saisons et des autres pratiques de pêche,** il est institué **une zone d'interdiction** de pose de tous engins permettant la capture de bulot sur la zone côtière aux abords de St Vaast la Hougue entre le **1er mai et le 31 octobre** de chaque année.

La zone est délimitée par (WGS 84) :

- Au nord délimité par le parallèle **49°37.000 Nord**
- A l'Est par le méridien **01°07.000 Ouest**
- Au Sud par le parallèle **49°32.500 Nord**
- A l'Ouest par la laisse de Basse Mer

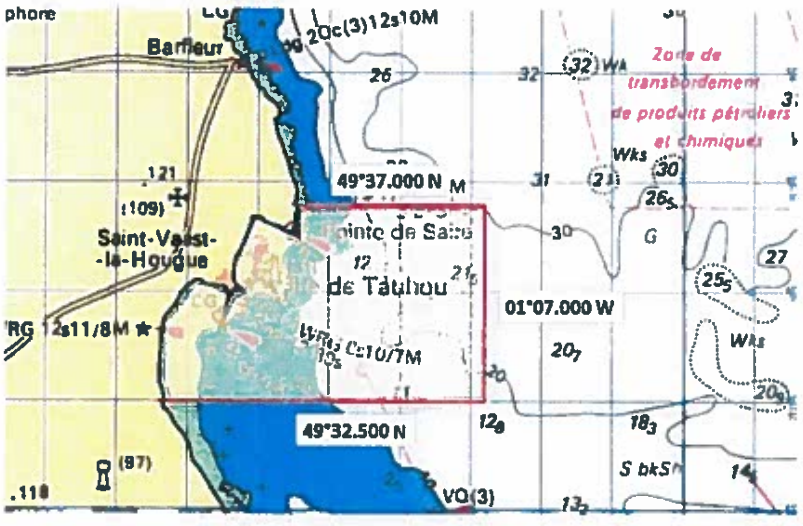

8. **Quotas** : Les quantités pêchées, détenues à bord et débarquées sont limitées **800 Kg de poids vif/jour/navire.**

   Pour des raisons de sécurité, les quantités débarquées par un navire dont le propriétaire est titulaire de la licence ne peuvent être supérieures à la charge maximale inscrite sur son permis de navigation.

9. Il est interdit de rejeter à la mer tout déchet synthétique de boëtte. Ces déchets devront être récupérés et débarqués à terre dans des containers prévus pour la récupération des ordures.

ARTICLE 5 : Conditions de débarquement

1. Seuls les navires titulaires de la licence spéciale prévue à l'article 1 sont autorisés à débarquer les bulots. Au titre de pêche accessoire, 50 kg de bulots peuvent être débarqués par les navires non titulaires d'une licence bulot sur cette zone.

2. Les ports ou **lieux autorisés** pour le débarquement du bulot sont :
Honfleur, Trouville, Dives sur Mer, Ouistreham, Lion sur Mer, Luc sur Mer, Langrune sur Mer, Bernières sur Mer, Courseulles, Port en Bessin, Grandcamp, Ravenoville, St Vaast, Barfleur, Cherbourg.

3. Chaque navire est tenu de débarquer et de peser ou de faire peser ses apports dans les lieux de débarquement précisés ci-dessus.

ARTICLE 6 : Répression des infractions

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, les infractions à la présente délibération seront recherchées et poursuivies conformément au livre IX du code rural et de la pêche maritime" à la place de la loi n°91-411 et du décret du 30/03/1992.

ARTICLE 7 : Application de la délibération

Le Président du Comité National des Pêches, le président du Comité Régional des Pêches de Normandie et le Président du Comité Départemental sont chargés de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération 2018/BUL-MEBS-E-6 du 29 juin 2018

A Trouville, le 23 novembre 2018

CRPMEM 9, Quai du Général Lawton Collins - 50100 CHERBOURG EN COTENTIN
COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES
NORMANDIE

Le Président

Dimitri ROGOFF

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2018-12-11-005

Arrêté n° 159-2018 en date du 11/12/2018 rendant obligatoire l'avenant n° 1 à la délibération Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche du BULOT (buccinum undatum) en Manche- Est "Baie de Seine" et portant organisation de cette pêche

Arrêté n° 159-2018 en date du 11/12/2018 rendant obligatoire l'avenant n° 1 à la délibération Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche du BULOT (buccinum undatum) en Manche- Est "Baie de Seine" et portant organisation de cette pêche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 11 décembre 2018

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 159 / 2018

Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n° 2018/BUL-MEBS-E-22 du 23 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche du bulot (buccinum undatum) en Manche-est « Baie de Seine » et portant organisation de cette pêche

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté n°158/2018 du 11 décembre 2018 rendant obligatoire la délibération n° 2018/BUL-MEBS-E-22 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche du bulot (*buccinum undatum*) en Manche-Est « Baie de Seine » et portant organisation de cette pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°1200/2018 du 06 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 23 novembre 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

ARRETE

Article 1 :

L'avenant n°1 à la délibération n° 2018/BUL-MEBS-E-22 du 23 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur le calendrier de pêche du bulot en Manche-est « Baie de Seine », annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie
Destinataires :
CNSP
CRPMEM Normandie
DDTM-DML 76-14-50
Gendarmerie maritime
DIRM MEMN

COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES NORMANDIE

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Avenant n°1 à la Délibération 2018-MEBS-E-22 Portant sur le calendrier de pêche du BULOT en Manche Est secteur « Baie de Seine » pour le mois de décembre 2018

Vu la délibération 2018-MEBS-E-7 portant création de la licence spéciale de pêche du BULOT (Buccinum undatum) en Manche Est « Baie de Seine » et portant organisation de cette pêche,

Vu la décision du Conseil du Comité Régional des Pêches de Normandie du 23 novembre 2018

Considérant la nécessité d'organiser la pêche des Bulots sur le secteur de la Manche Est « Baie de Seine »

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bulots en adéquation avec la ressource disponible,

Le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie adopte les dispositions suivantes :

Article 1 :

L'article 4 fixant les conditions d'exploitation est modifié comme suit :

- **Jours de pêche de décembre 2018 :**

La pêche est fermée le samedi, le dimanche, et les jours fériés légaux de janvier à novembre. Pour le mois de décembre un aménagement particulier est prévu pour tous les armements titulaires d'une licence Bulot en Manche Est « Baie de Seine » ; la pêche est autorisée certains samedi et dimanche comme suit :

Date	Pêche
lundi 17 décembre 2018	Ouverte
mardi 18 décembre 2018	Ouverte
mercredi 19 décembre 2018	Ouverte
jeudi 20 décembre 2018	Ouverte
vendredi 21 décembre 2018	Ouverte
samedi 22 décembre 2018	Ouverte
dimanche 23 décembre 2018	Ouverte
lundi 24 décembre 2018	Fermée
mardi 25 décembre 2018	Fermée
mercredi 26 décembre 2018	Ouverte
jeudi 27 décembre 2018	Ouverte
vendredi 28 décembre 2018	Ouverte
samedi 29 décembre 2018	Ouverte
dimanche 30 décembre 2018	Ouverte
lundi 31 décembre 2018	Fermée
mardi 1 janvier 2019	Fermée

Fait à Trouville le 23 novembre 2018

Le Président du Comité des Pêches de Normandie

Dimitri Rogoff

CRPMEM de Normandie
Antenne de Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr
Antenne de Dieppe : 26 quai Galliéni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2018-12-11-006

Arrêté n° 160-2018 en date du 11/12/2018 rendant obligatoire la délibération n° 2018/BUL-SM-AE-21 du 23/11/201/ du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages marins de Normandie relative à l'attribution et à l'exploitation de la licence BULOT Seine-Maritime ABROG 41-2018

Arrêté n° 160-2018 en date du 11/12/2018 rendant obligatoire la délibération n° 2018/BUL-SM-AE-21 du 23/11/201/ du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages marins de Normandie relative à l'attribution et à l'exploitation de la licence BULOT Seine-Maritime ABROG 41-2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 11 décembre 2018

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 160 / 2018

Rendant obligatoire la délibération n°2018/BUL-SM-AE-21 du 23 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à l'attribution et à l'exploitation de la licence bulot Seine-Maritime

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°1200/2018 du 06 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 23 novembre 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°2018/BUL-SM-AE-21 du 23 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à l'attribution et à l'exploitation de la licence bulot Seine-Maritime, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Article 2 :

L'arrêté n°41/2018 du 16 mai 2018, portant sur le même sujet, est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation
Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie
Destinataires :
CNSP
CRPMEM Normandie et Hauts de France
DDTM-DML 76
Gendarmerie maritime
DIRM MEMN

COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES NORMANDIE

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n° 2018/BUL-SM-AE-21
Relative à l'attribution et à l'exploitation de la licence bulot Seine-Maritime

VU le règlement (CE) n°850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946- 2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime,

VU l'arrêté du 8 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots (Buccinum undatum) situés en Manche Est au large des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche,

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

VU l'arrêté préfectoral n°19-2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM Normandie

VU les propositions recueillies au cours de la commission bulot du CRPMEM de Normandie du 20 octobre 2017

VU les décisions du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 23 novembre 2018 ;

CRPMEM de Normandie
Antenne de Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr
Antenne de Dieppe : 26 quai Galliéni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bulots en Manche Est et notamment en Seine-Maritime en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio-économiques,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE I - ZONE DE LA LICENCE SEINE-MARITIME

1.1. La zone visée par la licence «bulot» est la zone située dans la bande côtière sous-compétence du CRPMEM de Normandie de 0 à 12 milles des côtes délimitée par :

- La zone est déterminée au nord par les limites des départements de la somme et de la Seine-Maritime demi-droite vers le Nord-Ouest avec un inclinaison de 42°7'12" sur le méridien 1°23'32 de longitude est et dont l'origine (intersection de la limite des deux départements avec l'arrête de la crête du perré de défense du rivage) a pour coordonnées Lambert X=531532.96 et Y=263277.69.
- La zone est déterminée au sud par la limite des départements du Calvados et de la Seine- Maritime

1.2. Nul ne peut pratiquer la pêche ciblée du bulot dans la zone ci-dessus délimitée, s'il n'est détenteur de la licence professionnelle instituée par la présente délibération.

1.3 Du 1er juin au 1er septembre de chaque année, de 0 à 6 milles dans la zone susmentionnée la pêche des bulots est interdite.

Secteur régi par la licence spéciale pour la pêche des bulots au large de la côte de Seine-Maritime

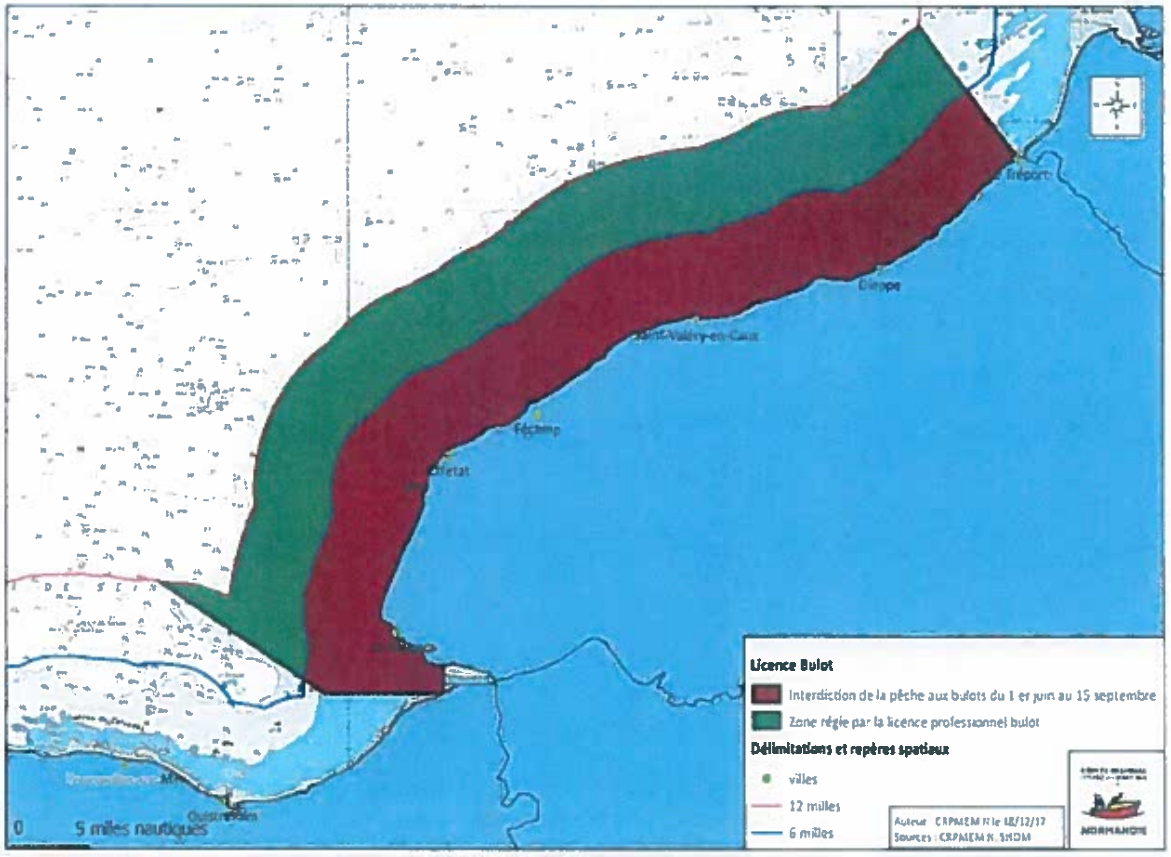

CRPMEM de Normandie
Antenne de Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33 44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr
Antenne de Dieppe : 26 quai Gallieni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

ARTICLE 2 - DELIVRANCE ET VALIDITE DE LA LICENCE

2.1 La licence bulot est délivrée au couple armateur / navire.
En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.
En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de société, les co-exploitants ou la société, devront désigner le titulaire de la licence.

2.2 La licence bulot ne peut être délivrée qu'à un navire dont la longueur est inférieure ou égale à 12Mètres, excepté sur principe viager.

2.3 La licence est non-transmissible et incessible.

2.4 En cas de vente du navire, la licence revient au CRPMEM de Normandie.

2.5 Lorsqu'une licence est attribuée par la commission « bulot » validé par le Conseil ou le Bureau du CRPMEM de Normandie pour un projet, l'armateur doit réaliser l'acquisition d'un navire dans un délai de 12 mois, renouvelable une seule fois pour une durée de 6 mois (sur présentation d'un document justifiant le projet).

2.6 L'armateur devra demander sa licence bulot sur le formulaire de demandes de licences, à retourner au Comité Régional des Pêche avant la date indiqué dans la délibération « dates »de chaque année. En cas de nouvelle installation, l'armateur concerné pourra solliciter le CRPMEM de Normandie en cours d'année pour l'attribution d'une licence et devra renouveler sa demande tous les ans.

2.7 Le délai d'attribution de la licence pour projet peut être prolongé dans le cadre de l'attribution d'un Permis de Mise en Exploitation. Ce délai sera donc en adéquation avec le type de PME attribué à l'armateur détenteur d'une licence pour projet. L'attribution s'inscrira dans le cadre d'une poursuite en réservation de ladite licence.

2.8 La licence est valable pour une année civile. Une liste des titulaires de licence est transmise aux autorités de contrôle, aux Comité National des Pêches Maritime et des Élevages Marins.

2.9 Un armateur ne peut pas demander plus d'une licence par an.

2.10 Un armateur ne peut pas détenir plus de deux licences, sauf sur principe viager.

ARTICLE 3 -CONTINGENT

3.1. Le contingent de licences bulots Normandie pour la Seine-Maritime est de 50 licences pour les navires immatriculés dans les quartiers de Dieppe, Fécamp et le Havre au 1er janvier 2018. Ce contingent devra être diminué à 35 licences. Un contingent d'une licence est attribué aux navires immatriculés hors des quartiers susmentionnés.

3.2. La licence pour un navire est non cumulable avec la licence bulot d'un autre gisement.

CRPMEM de Normandie
Antenne de Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr
Antenne de Dieppe : 26 quai Galliéni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

3.3. Toute licence bulot qui n'aura pas été utilisée au moins une fois durant les deux années précédentes, sauf cas de force majeure, sera retirée d'office et remise dans le pot commun. L'armateur qui aura sa licence retirée pour motif d'inutilisation, pourra refaire une demande l'année suivante.

ARTICLE 4- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA « LICENCE BULOT SEINE-MARITIME »

4.1 Conditions de renouvellement ou de diversification

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- ✓ Être actif au fichier flotte communautaire,
- ✓ Détenir une licence de pêche communautaire,
- ✓ Détenir un PME,
- ✓ Exercer l'activité de pêche maritime à titre principal,
- ✓ S'être acquitté du versement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'attribution des licences (hors premières installations),
- ✓ Avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires,
- ✓ Pour les navires de plus de 8 mètres, être équipé d'une VMS avant le 31 mars 2019
- ✓ Avoir un navire inférieur à 12 mètres longueur hors tout.
- ✓ Pour les renouvellements, Obligation d'avoir réalisé dans les deux ans précédents le renouvellement, une déclaration de capture de bulots au casier.

4.2 Ordre de classement des demandes de licence bulot

Les demandes de licences sont classées par ordre de priorité en tenant compte du métier exercé, de l'antériorité des producteurs, et des équilibres socio-économiques notamment dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur aux contingents.

Les licences sont délivrées au couple armateur/navire dans l'ordre d'attribution suivant :

a) **Aux titulaires d'une licence l'année antérieure,** ou, en cas de force majeure dûment constatée, au cours des campagnes immédiatement antérieures.

b) **Aux renouvellements avec changement de navire,** sous réserve que le navire corresponde aux critères d'accès de la zone pour l'attribution de la licence susmentionnée.

c) **Les licences bulots rendues disponibles peuvent être réattribuées dans l'ordre de priorité défini ci-après :**

Toutefois, une licence rendue disponible sur trois sera supprimée en respectant un système de rotation pluriannuel dans l'ordre suivant :

1) Licence supprimée à des fins de conservation de la ressource,
2) Licence attribuée à un demandeur en 1ère installation,
3) Licence attribuée à un demandeur au titre de la diversification de son activité de pêche habituelle.

La succession des attributions s'effectuera dans l'ordre déterminé ci-dessus, tant que des licences resteront disponibles et reprendra l'année N+1 au point où elle s'est arrêtée en année N.

Autres demandes :

CRPMEM de Normandie
Antenne de Cherbourg : 9 quai T.Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr
Antenne de Dieppe : 26 quai Gallieni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

Relèvent de ce groupe les demandes qui ne relèvent pas des catégories a ou b.
On distingue les **nouvelles demandes en 1ère installation**[1] **et les autres nouvelles demandes**.

Dans le cas où d'autres demandes ne répondant pas aux critères de 1ère installation, sont déposées, au maximum 50% du contingent des licences disponibles sera attribué aux 1ères installations. Dans le cas où les demandes de l'un des deux groupes n'atteindraient pas 50% du contingent disponible, les licences restantes réservées à ce groupe seraient automatiquement attribuées à l'autre groupe. Si le nombre de licence disponible est impair, l'avantage sera donné à la 1ère installation.

Chacun de ces groupes fera l'objet d'un classement distinct.

✓ Les **nouvelles demandes en 1ère installation**[1] : ces demandes seront classées en fonction de l'expérience, de la formation du demandeur et de la date d'antériorité du projet d'installation déposé au CRPM ou à ses antennes. Une licence pourra être attribuée dans le cadre d'un projet d'achat si les demandes de licences ont bien été effectués tous les ans. Un classement des demandes sera opéré en tenant compte de l'expérience et de la formation du demandeur. Pour établir ce classement, le barème de points suivant sera utilisé :

Critères	Durée	Points
Expérience professionnelle à la pêche de	plus de 24 mois	+2points
	de 12 à 24 mois	+1point
Expérience de patron à la pêche de	plus de 24 mois	+2points
	de 12 à 24 mois	+1point
Titulaire du brevet de commandement à la pêche validé requis pour la catégorie de navigation envisagée :		+2 points

✓ Pour les autres demandes, le classement sera effectué dans l'ordre décroissant du total de points puis selon l'antériorité de la date du projet d'installation et en dernier recours, de la date de dépôt de la demande de licence au CRPM ou à l'antenne. Une licence pourra être attribuée dans le cadre d'un projet d'achat si les demandes de licences ont bien été effectués tous les ans.

ARTICLE 5- CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA PECHE DU BULOT EN SEINE-MARITIME

5.1 La pêche des bulots se fait à l'aide de casiers et leur nombre est limité à **900** par navire.

[1] *Définition du pêcheur en 1ère installation : pêcheur possédant le brevet de commandement validé pour la catégorie de navigation envisagée. Le pêcheur n'a jamais été propriétaire majoritaire d'un autre navire de pêche avant le 1er janvier de l'année civile précédent sa demande et durant les 5 années précédentes.*

CRPMEM de Normandie
Antenne de Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr
Antenne de Dieppe : 26 quai Gallieni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

5.2 Respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires selon le permis de navigation,

5.3 **Sous réserve du poids autorisé noté sur le permis de navigation,** le quota de pêche est fixé à 1 200kg maximum par navire et par marée pour les bulots compris entre 4.5cm et 7 cm. Pour les bulots de plus de 7 cm, un quota complémentaire de 500kg maximum par navire est par marée est autorisé.

5.4 Les navires pratiquant la pêche du bulot aux casiers devront ramener leurs déchets issus des appâts à terre.

5.5 Les navires pratiquant la pêche des bulots devront s'équiper d'une grille de tri dont l'écartement des barrettes ne doit pas être inférieur à 20mm.

ARTICLE 6 - PÉRIODE DE PÊCHE

Ouverture de la pêche du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - TAILLE DE CAPTURE

La taille minimale de capture des bulots devra être conforme à la taille légale minimale de 4,5 cm et la taille maximale de 7 cm excepté dans le cadre des autorisations permises par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulot.

ARTICLE 8- OBLIGATION DE DÉCLARATION STATISTIQUE

Chaque titulaire de la licence bulot Normandie est tenu de déclarer ses captures sur le log book ou sur la déclaration mensuelle de production entre le 1er et le 10 du mois suivant. Les titulaires de licences bulots Normandie doivent faire parvenir un exemplaire du log book pour les navires de plus de 10 mètres et une copie de la déclaration mensuelle pour les navires de moins de 10 mètres, au CRPMEM Normandie.

Pour les navires qui n'ont pas pêché de bulots, obligation de retourner une feuille indiquant « pêche 0 ».

ARTICLE 9 - APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.
Cette délibération annule et remplace la délibération **n° 2018/BUL-SM-AE-3 du 27 avril 2018**

Le 23 novembre 2018
A Trouville

CRPMEM NORMANDIE Quai du Général Lawton Collins - 50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Le Président du CRPMEM
de Normandie

Dimitri ROGOFF

CRPMEM de Normandie
Antenne de Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr
Antenne de Dieppe : 26 quai Galliéni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2018-12-11-007

Arrêté n° 161-2018 en date du 11/12/2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/FI-SM-A-19 du 23/11/2018 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages marins de Normandie relative à l'attribution de la licence FILET "Seine Maritime" ABROG 142-2016

Arrêté n° 161-2018 en date du 11/12/2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/FI-SM-A-19 du 23/11/2018 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages marins de Normandie relative à l'attribution de la licence FILET "Seine Maritime" ABROG 142-2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 11 décembre 2018

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 161 / 2018

Rendant obligatoire la délibération n°2018/FI-SM-A-19 du 23 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à l'attribution de la licence filet « Seine-Maritime »

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°1200/2018 du 06 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 23 novembre 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°2018/FI-SM-A-19 du 23 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à l'attribution de la licence filet « Seine-Maritime », annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Article 2 :

L'arrêté n°142/2016 du 21 décembre 2016 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation
Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie
Destinataires :
CNSP
CRPMEM Normandie et Hauts de France
DDTM-DML 76
Gendarmerie maritime
DIRM MEMN

COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES NORMANDIE

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n° 2018/FI-SM-A-19
Relative à l'attribution de la licence filet « Seine-Maritime »

VU le règlement (CE) n°850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n° 676/2007 et (CE) n° 1342/2008 du Conseil ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946- 2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu Arrêté du 28 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2015 créant un régime national de gestion pour la pêcherie de la sole commune (Solea solea) en Manche Est (division CIEM VII d) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

VU l'arrêté préfectoral n°19-2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM Normandie,

VU les propositions recueillies au cours des commissions fileyeurs du CRPMEM de Normandie du 18 mai 2018 et du 8 octobre 2018 ;

CRPMEM de Normandie
Antenne de Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr
Antenne de Dieppe : 26 quai Gallieni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

VU les décisions du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 23 novembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des ressources halieutiques aux filets en Manche Est et notamment en Seine-Maritime en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio-économiques,

Considérant la nécessité de prévoir des critères d'attribution cohérents, prenant en compte les équilibres socio-économiques, l'installation des jeunes pêcheurs, la polyvalence et la cohérence entre les divers métiers pratiqués,

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE I - ZONE DE LA LICENCE FILET « SEINE-MARITIME »

1.1. La zone visée par la licence Filet « Seine Maritime » est la zone située dans la bande côtière sous-compétence du CRPMEM de Normandie de 0 à 12 milles des côtes délimitée par :

- La zone est déterminée au Nord par les limites des départements de la Somme et de la Seine-Maritime demi-droite vers le Nord-Ouest avec un inclinaison de 42°7'12'' sur le méridien 1°23'32 de longitude Est et dont l'origine (intersection de la limite des deux départements avec l'arrête de la crête du perré de défense du rivage) a pour coordonnées Lambert X=531532.96 et Y=263277.69.
- La zone est déterminée au sud par la limite des départements du Calvados et de la Seine- Maritime

1.2. Nul ne peut pratiquer la pêche au filet dans la zone ci-dessus délimitée, s'il n'est détenteur de la licence professionnelle instituée par la présente délibération.

CRPMEM de Normandie
Antenne de Cherbourg : 9 quai L Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr
Antenne de Dieppe : 26 quai Gallieni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

ARTICLE 2 - DELIVRANCE ET VALIDITE DE LA LICENCE

2.1 La licence filet est délivrée au couple armateur / navire.
En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.
En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de société, les co-exploitants ou la société, devront désigner le titulaire de la licence.

2.2 La licence est non-transmissible et incessible.

2.3 En cas de vente du navire, la licence revient au CRPMEM de Normandie.

2.4 Lorsqu'une licence est attribuée par la commission « filet » validé par le Conseil ou le Bureau du CRPMEM de Normandie pour un projet, l'armateur doit réaliser l'acquisition d'un navire dans un délai de 12 mois, renouvelable une seule fois pour une durée de 6 mois (sur présentation d'un document justifiant le projet).

2.5 L'armateur devra demander sa licence filet sur le formulaire de demande de licences, à retourner au Comité Régional des Pêche avant la date indiquée dans la délibération « dates » de chaque année. En cas de nouvelle installation, l'armateur concerné pourra solliciter le CRPMEM de Normandie en cours d'année pour l'attribution d'une licence et devra renouveler sa demande tous les ans.

2.6 Le délai d'attribution de la licence pour projet peut être prolongé dans le cadre de l'attribution d'un Permis de Mise en Exploitation. Ce délai sera donc en adéquation avec le type de PME attribué à l'armateur détenteur d'une licence pour projet. L'attribution s'inscrira dans le cadre d'une poursuite en réservation de ladite licence.

2.7 La licence est valable pour une année civile. Une liste des titulaires de licence est transmise aux autorités de contrôle, aux Comité National des Pêches Maritime et des Élevages Marins.

2.8 Un armateur ne peut pas faire plus d'une nouvelle demande de licence Filet par an.

2.8.1 Un armateur ne peut pas détenir plus de deux licences Filet, sauf sur principe viager.

ARTICLE 3- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA « LICENCE FILET SEINE-MARITIME »

4.1 Conditions de renouvellement ou de diversification
Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- ✓ Être actif au fichier flotte communautaire,
- ✓ Détenir une licence de pêche communautaire,
- ✓ Détenir un PME,
- ✓ Exercer l'activité de pêche maritime à titre principal,
- ✓ S'être acquitté du versement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'attribution des licences (hors premières installations),
- ✓ Avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires,
- ✓ Être détenteur d'une Autorisation Européenne de Pêche Stocks démersaux Manche Est avec le

CRPMEM de Normandie
Antenne de Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82 contact@comite-peches-normandie.fr
Antenne de Dieppe : 26 quai Gallieni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

métier filet. En cas d'attribution pour un projet, la licence sera attribuée définitivement sous cette condition une fois le navire acheté.

4.2 Ordre de classement des demandes de licence filet

Les demandes de licences sont classées par ordre de priorité en tenant compte du métier exercé, de l'antériorité des producteurs, et des équilibres socio-économiques notamment dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur aux contingents.
Les licences sont délivrées au couple armateur/navire dans l'ordre d'attribution suivant :

a) **Aux titulaires d'une licence l'année antérieure,** ou, en cas de force majeure dûment constatée, au cours des campagnes immédiatement antérieures.

b) **Aux renouvellements avec changement de navire,** sous réserve que le navire corresponde aux critères d'accès de la zone pour l'attribution de la licence susmentionnée.

c) **Aux autres demandes,** relèvent de ce groupe les demandes qui ne relèvent pas des catégories a ou b. Cette catégorie correspond aux licences « filets » rendues disponibles après attribution aux catégories a et b. Les licences sont attribuées dans l'ordre suivant :

1) Licence attribuée à un demandeur en 1ère installation,
2) Licence attribuée à un demandeur au titre de la diversification de son activité de pêche habituelle.

La succession des attributions s'effectuera dans l'ordre déterminé ci-dessus, tant que des licences resteront disponibles et reprendra l'année N+1 au point où elle s'est arrêtée en année N.

✓ Les **nouvelles demandes en 1ère installation**[1] : ces demandes seront classées en fonction de l'expérience, de la formation du demandeur et de la date d'antériorité du projet d'installation déposé au CRPM ou à ses antennes. Une licence pourra être attribuée dans le cadre d'un projet d'achat si les demandes de licences ont bien été effectuées tous les ans. Un classement des demandes sera opéré en tenant compte de l'expérience et de la formation du demandeur. Pour établir ce classement, le barème de points suivant sera utilisé, un maximum de 6 peut être attribué. En cas d'égalité, la date de dépôt du projet permettra de classer les demandes.

Critères	Durée	Points
Expérience professionnelle à la pêche de	plus de 24 mois	+2points
	de 12 à 24 mois	+1point
Expérience de patron à la pêche de	plus de 24 mois	+2points
	de 12 à 24 mois	+1point
Titulaire du brevet de commandement à la pêche validé		+2 points

[1] *Définition du pêcheur en 1ère installation : pêcheur possédant le brevet de commandement validé pour la catégorie de navigation envisagée. Le pêcheur n'a jamais été propriétaire majoritaire d'un autre navire de pêche avant le 1er janvier de l'année civile précédent sa demande.*

CRPMEM de Normandie
Antenne de Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82 contact@comite-peches-normandie.fr
Antenne de Dieppe : 26 quai Gallieni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

requis pour la catégorie de navigation envisagée :		

✓ **Pour les autres demandes en diversification**, le classement sera en fonction de critères suivants :

- Priorité **aux arts dormants** détenteur d'une Autorisation Européenne de Pêche stocks démersaux Manche Est (AEP) et de l'Autorisation Nationale de Pêche sole (ANP),
- Classement en fonction du nombre de licences pour le dit navire (classement prioritaire pour les armateurs ayant moins de licences),
- Classement en fonction du nombre de navires dont l'armateur demandeur est prioritaire (classement favorable pour les armateurs ayant moins de navire),
- Antériorité de la demande,

ARTICLE 5 - APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

A Trouville
Le 23 novembre 2018

CRPMEM 9, Quai du Général Lawton Collins - 50100 CHERBOURG EN COTENTIN
COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES
NORMANDIE

Le Président du CRPMEM
de Normandie

Dimitri ROGOFF

CRPMEM de Normandie
Antenne de Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82 contact@comite-peches-normandie.fr
Antenne de Dieppe : 26 quai Gallieni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2018-12-11-008

Arrêté n° 162-2018 en date du 11/12/2018 rendant obligatoire la délibération n° 2018/FI-ME-E-20 du 23/11/2018 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la licence FILET en Manche-Est - secteur "Seine - Maritime" et "Baie De Seine" ABROG 40-2015

Arrêté n° 162-2018 en date du 11/12/2018 rendant obligatoire la délibération n° 2018/FI-ME-E-20 du 23/11/2018 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la licence FILET en Manche-Est - secteur "Seine - Maritime" et "Baie De Seine" ABROG 40-2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 11 décembre 2018

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 162 / 2018

Rendant obligatoire la délibération n°2018/FI-ME-E-20 du 23 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la licence filet en Manche-Est Secteur « Seine-Maritime » et « Baie de Seine »

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°1200/2018 du 06 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 23 novembre 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°2018/FI-ME-E-20 du 23 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la licence filet en Manche-Est – secteur « Seine-Maritime » et « Baie de Seine », annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Article 2 :

L'arrêté n°40/2015 du 26 mars 2015 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation
Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie
Destinataires :
CNSP
CRPMEM Normandie et Hauts de France
DDTM-DML 76
Gendarmerie maritime
DIRM MEMN

COMITE REGIONAL
DES PECHES MARITIMES
NORMANDIE

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n° 2018/FI-ME-E-20
Relative aux conditions d'exploitation de la licence filet du CRPMEM de Normandie en Manche Est
Secteur « Seine Maritime » et « Baie de Seine »

VU le règlement (CE) n°850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n° 676/2007 et (CE) n° 1342/2008 du Conseil ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946- 2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU L'arrêté du 28 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2015 créant un régime national de gestion pour la pêcherie de la sole commune (Solea solea) en Manche Est (division CIEM VII d) ;

CRPMEM de Normandie
Antenne de Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82 contact@comite-peches-normandie.fr
Antenne de Dieppe : 26 quai Galliéni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

VU l'arrêté préfectoral n°19-2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM Normandie,

VU les propositions recueillies au cours des commissions fileyeurs du CRPMEM de Normandie du 18 mai 2018 et du 8 octobre 2018 ;

VU les décisions du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 23 novembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des ressources halieutiques aux filets en Manche Est en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio-économiques,

Considérant la nécessité de contingenter le nombre de fileyeur en Normandie afin d'éviter une pression de pêche excessive,

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE I- DISPOSITIONS GENERALES

La pêche aux filets dans la zone définie à l'article 2, n'est autorisée que pour les détenteurs d'une licence Filet « Seine-Maritime » et « Baie de Seine » attribuée par le CRPMEM de Normandie

Les détenteurs de la licence Filet « Seine-Maritime » et « Baie de Seine » doivent respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE II- ZONE DE PÊCHE CONCERNEE

1.1. La zone concernée par la présente délibération est située dans la bande côtière sous-compétence du CRPMEM de Normandie en Manche Est de 0 à 12 milles des côtes délimitée :

<u>En Seine Maritime par</u> :

- Au Nord par les limites des départements de la somme et de la Seine- Maritime demi-droite vers le Nord-Ouest avec un inclinaison de 42°7'12'' sur le méridien 1°23'32 de longitude est et dont l'origine (intersection de la limite des deux départements avec l'arrête de la crête du perré de défense du rivage) a pour coordonnées Lambert X=531532.96 et Y=263277.69.
- Au Sud par la limite des départements du Calvados et de la Seine- Maritime (à partir de la bouée des Ratelets, prolongement vers l'Ouest jusqu'au point de coordonnées géographiques 49°25'25" N et 000°03'48" W, de l'alignement formant la limite sud de la circonscription du port autonome de Rouen, puis alignement coupant la limite des eaux territoriales au point de coordonnées géographiques 49°33' N et 000°23'05"W.)

<u>En Baie de Seine par</u> :

- A l'Ouest par la limite VII d et VII e (méridien 2° W)
- A l'Est : à partir de la bouée des Ratelets, prolongement vers l'Ouest jusqu'au point de coordonnées géographiques 49°25'25" N et 000°03'48" W, de l'alignement formant la limite sud de la circonscription du port autonome de Rouen, puis alignement coupant la limite des eaux territoriales au point de coordonnées géographiques 49°33' N et

CRPMEM de Normandie
Antenne de Cherbourg : 9 quai L Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82 contact@comite-peches-normandie.fr
Antenne de Dieppe : 26 quai Galliéni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

000°23'05"W.

1.2. Nul ne peut pratiquer la pêche au filet dans la zone ci-dessus délimitée, s'il n'est détenteur de la licence professionnelle instituée par la présente délibération.

ARTICLE III - CONTINGENT

Pour la Seine Maritime : Le contingent de licences filet Normandie pour la Seine-Maritime est de 59 licences pour les navires immatriculés dans les quartiers de Dieppe, Fécamp et le Havre au 1er janvier 2019. Un contingent de 10 licences est attribué aux navires immatriculés dans les quartiers du Calvados et de la Manche.
Pour le Baie de Seine : Le contingent de licences filet Normandie pour la Baie de Seine est de 90 pour les navires immatriculés dans les quartiers de Caen et de Cherbourg au 1er janvier 2019. Les navires de Seine Maritime qui peuvent justifier une activité de pêche aux filets dans la Baie de Seine entre 2013 et 2017 sont éligibles à la licence Baie de Seine. Si ce nombre de navires est supérieur à 10, les licences non renouvelées ne seront pas réattribuées jusqu'à atteindre 10 licences.

ARTICLE IV – MESURES TECHNIQUES

1.1 Pour la pêche au filet dans la zone visée à l'article 2, sont instaurées les mesures techniques suivantes :

Types de filet	Espèce cible	Maillage	Longueur	Durée maximale d'immersion des filets
Trémail (GTR)	Sole	≥100 mm en Baie de Seine ≥90 mm pour la zone Seine-Maritime	1km par mètre de navire	Maximum 24h
Trémail (GTR)	Gros poissons plats (turbot, barbue, raie)	≥250mm	2km par mètre de navire	Maximum 72h
GND		≥120 mm	Max 2,5km par navire	

ARTICLE IV - APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

Le 23 novembre 2018
A Trouville

CRPMEM NORMANDIE 9, Quai du Général Lawton Collins - 50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Le Président du CRPMEM de Normandie

Dimitri ROGOFF

CRPMEM de Normandie
Antenne de Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82 contact@comite-peches-normandie.fr
Antenne de Dieppe : 26 quai Gallieni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2018-12-13-001

Arrêté n° 163/2018 en date du 13/12/2018 fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine" et sur le gisement classé de la Baie de Seine campagne 2018-2019

Arrêté n° 163/2018 en date du 13/12/2018 fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine" et sur le gisement classé de la Baie de Seine campagne 2018-2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 13 décembre 2018

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 163 / 2018

Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et sur le gisement classé de la Baie de Seine campagne 2018-2019

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87/2018 modifié du 26 septembre 2018 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°105/2018 du 17 octobre 2018 rendant obligatoire la délibération n°2018-CSJ-17 du 09 octobre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la licence « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

VU l'arrêté préfectoral n°127/2018 du 08 novembre 2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJ-BDS-B-18 du 06 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2018/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la convention du 27 décembre 2017 relative aux actions de prélèvements et d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de pectinidés (REPHYTOX) ;

VU la décision directoriale n°1200/2018 du 06 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les résultats d'analyses du laboratoire LABOCEA du 12 décembre 2018 ;

VU les demandes du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 18 octobre et du 7 novembre 2018 visant à maintenir la fermeture des zones 9,12 et 14 à l'intérieur des 12 milles et de la zone 5 ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones et selon les réglementations définies par les arrêtés n°78/2016 du 29 juillet 2016, n°87/2018 du 26 septembre 2018 et n°105/2018 du 17 octobre 2018 et n° 127/2018 du 08 novembre 2018 susvisés, et selon le tableau figurant en annexe.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

L'arrêté n°152/2018 du 05 décembre 2018 est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel BOUYER

Ampliation

Collection des décisions: préfecture Normandie
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie, Hauts-de-France
PREMAR Manche- Mer du Nord
DPMA – BGR
DGAL
DDTM-DML 50, 76, 62, 59, 35, 22, 29
DDTM-SML 14
DDPP 50, 76, 14
DRAAF Normandie
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DR SGC Douanes (Rouen)
CNPMEM
CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
Toutes criées de Normandie
Services DIRM

Annexe à l'arrêté n°163/2018 du 13 décembre 2018
fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et sur le gisement classé de la Baie de Seine

Zones	Statut de la zone	Informations complémentaires
1	OUVERT	Voir arrêté complémentaire pour les jours et horaires de pêche
2	OUVERT	Voir arrêté complémentaire pour les jours et horaires de pêche
3	OUVERT	Voir arrêté complémentaire pour les jours et horaires de pêche
4	OUVERT	Voir arrêté complémentaire pour les jours et horaires de pêche
5	FERME	Zone fermée pour gestion de la ressource
6	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
7	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
8	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
9	FERME	Zone fermée pour gestion de la ressource
10	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
11	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
12	FERME	Zone fermée pour gestion de la ressource
13	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
14	OUVERT	Pêche autorisée à l'extérieur des 12 milles du département de la Seine maritime et jusqu'à la diffusion du prochain arrêté.
15	OUVERT	Pêche autorisée dans les conditions de l'arrêté n°105-2018 susvisé et jusqu'à la diffusion du prochain arrêté.
I	OUVERT	A l'intérieur des 12 milles du département de la Seine maritime pêche autorisée dans les conditions de l'arrêté n°105-2018 susvisé et jusqu'à la diffusion du prochain arrêté.
J	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté

EPF Normandie

R28-2018-12-10-001

Délégation de signature de Gilles GAL (DG EPF Ndie) à Michel HOUBRON (Adjoint au DG) pour la période du 10/12/18 au 14/12/18 et du 31/12/18 au 04/01/19

EPF NORMANDIE

ECTION DES RESSOURCES

Rouen, le 10 décembre 2018

DECISION n° 676/2018

Référence : VD/18

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, **Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie,** nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 10 du décret du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2014-1732 du 29 décembre 2014, établissement ayant son siège à Rouen

VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2018, n°2018-777 du 7 septembre 2018,

VU l'ordonnance n°2011-1068 du 08 septembre 2011,

VU le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011

DECIDE PAR LA PRESENTE

de donner **délégation de signature générale à Monsieur Michel HOUBRON, Adjoint au Directeur Général et Directeur de l'Habitat, des Études et de la stratégie** (DHES), pendant l'absence du Directeur Général du 10 au 14 décembre 2018 et du 31 décembre 2018 au 4 janvier 2019 et ceci afin de le représenter en toutes circonstances dans le cadre des dispositions de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2014-1732 du 29 décembre 2014.

Le Directeur Général,

Gilles GAL

Rectorat de l'académie de Rouen

R28-2018-11-22-005

Arrêté du président du tribunal administratif de Rouen en date du 31 août 2018 portant désignation du président de la commission de contrôle des opérations électorales des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'académie de Rouen et de sa suppléante

Arrêté du président du tribunal administratif de Rouen en date du 31 août 2018 portant désignation du président de la commission de contrôle des opérations électorales des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'académie de Rouen et de sa suppléante

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Rouen

RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Service Interacadémique de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche - SIESR

ARRÊTÉ N° 86

Portant composition de la commission de contrôle des opérations électorales des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'académie de Rouen

Le recteur d'académie, chancelier des universités

VU le code de l'éducation, notamment l'article D. 719-38 ;

VU l'arrêté du président du tribunal administratif de Rouen en date du 31 août 2018 portant désignation du président de la commission de contrôle des opérations électorales des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'académie de Rouen, et de sa suppléante ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont désignés membres de la commission de contrôle des opérations électorales de l'académie de Rouen, en qualité de :

- Président, Monsieur Hervé GUILLOU, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
- Présidente suppléante, Madame Caroline LAMBRECQ, conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
- Assesseur, Monsieur Guillaume GRANDIN, directeur de la relation citoyenne de la ville de Rouen
- Assesseur, Maître Sandrine GILLET, avocate au barreau de Rouen
- Représentant du recteur de l'académie de Rouen, Monsieur Davis DELAUNAY, chef du service interacadémique de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Représentante suppléante du recteur de l'académie de Rouen, Madame Julie LENGRAND, chef du pôle du contrôle de légalité au service interacadémique de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 2 :

Le siège de la commission de contrôle des opérations électorales de l'académie de Rouen est établi au tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert à Rouen.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la commission de contrôle des opérations électorales ainsi qu'à chaque établissement à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'académie de Rouen et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 22 novembre 2018

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

Mostefa FLIOU

Denis ROLLAND

Rectorat de l'académie de Rouen

R28-2018-12-03-007

Arrêté ministériel du 24 juillet 2018 relatif à la liste des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP à la rentrée scolaire 2018.

Arrêté ministériel du 24 juillet 2018 relatif à la liste des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP à la rentrée scolaire 2018.

Arrêté rectoral du 13 mai 2016 relatif à la liste des écoles publiques inscrites dans le programme REP modifiant les arrêtés du 12 juin 2015 et du 16 février 2015

Arrêté rectoral du 13 mai 2016 relatif à la liste des écoles publiques inscrites dans le programme REP modifiant les arrêtés du 12 juin 2015 et du 16 février 2015

académies
Caen
Rouen

RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 03 DEC. 2018
relatif à la liste des écoles publiques inscrites
dans le programme REP à la rentrée scolaire 2018

Le Recteur de région académique Normandie, chancelier des Universités
Recteur des académies de Caen et de Rouen

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 211-1,
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2018 relatif à la liste des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP à la rentrée scolaire 2018
Vu l'arrêté rectoral du 13 mai 2016 relatif à la liste des écoles publiques inscrites dans le programme REP modifiant les arrêtés du 12 juin 2015 et du 16 février 2015

ARRETE :

Article 1er

Au 1er septembre 2018, la liste des écoles publiques participant au programme « Réseau d'Éducation Prioritaire » (REP) dans l'académie de Rouen est arrêtée conformément au tableau figurant en annexe.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2018.

Fait le 03/12/2018

Le Recteur

Denis ROLLAND

Annexe

Liste des écoles participant au programme « Réseau d'éducation prioritaire »

Liste des écoles participant au programme " Réseau d'éducation prioritaire"

Arrêté rectoral du 03 DEC. 2018

Département	Commune	Numéro UAI	Nom de l'établissement	Type d'établissement
EURE	**EVREUX**	**0271104D**	**HENRI DUNANT**	**COLLEGE**
EURE	EVREUX	0270114C	JACQUES CARTIER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
EURE	EVREUX	0271019L	LE BOIS BOHY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
EURE	EVREUX	0270113B	PAUL ELUARD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
EURE	EVREUX	0270075K	CHRISTOPHE COLOMB	ECOLE MATERNELLE
EURE	EVREUX	0271439T	JACQUES PREVERT	ECOLE MATERNELLE
EURE	**EVREUX**	**0271095U**	**GEORGES POLITZER**	**COLLEGE**
EURE	EVREUX	0271826N	MAXIME MARCHAND	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
EURE	EVREUX	0271440U	ROBERT DESNOS	ECOLE MATERNELLE
EURE	**LES ANDELYS**	**0271320N**	**ROSA PARKS**	**COLLEGE**
EURE	LES ANDELYS	0270544V	GEORGES POMPIDOU	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
EURE	**LOUVIERS**	**0271398Y**	**LES FOUGERES**	**COLLEGE**
EURE	LOUVIERS	0271293J	JACQUES PREVERT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
EURE	LOUVIERS	0271233U	LES ACACIAS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
EURE	LOUVIERS	0271279U	JACQUES PREVERT	ECOLE MATERNELLE
EURE	LOUVIERS	0271800K	LA SOURIS VERTE	ECOLE MATERNELLE
EURE	LOUVIERS	0270078N	LE CHAT PERCHE	ECOLE MATERNELLE
EURE	**VAL DE REUIL**		**FERME**	
EURE	VAL-DE-REUIL	0271300S	LE PIVOLLET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
EURE	VAL-DE-REUIL	0271472D	LES DOMINOS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
EURE	VAL-DE-REUIL	0271804P	LOUISE MICHEL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
EURE	VAL-DE-REUIL	0271299R	LE PIVOLLET	ECOLE MATERNELLE
EURE	VAL-DE-REUIL	0271557W	LOUISE MICHEL	ECOLE MATERNELLE
EURE	**VERNON**	**0271289E**	**CERVANTES**	**COLLEGE**
EURE	VERNON	0271114P	ARC-EN-CIEL 2	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
EURE	VERNON	0271116S	ARC-EN-CIEL	ECOLE MATERNELLE
EURE	VERNON	0271263B	ARC-EN-CIEL 1	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
EURE	VERNON	0271856W	FRANCOIS MITTERRAND	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
EURE	VERNON	0271434M	MARIE-JO BESSET	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	**BOLBEC**	**0761701L**	**RONCHEROLLES**	**COLLEGE**
SEINE-MARITIME	BOLBEC	0760555R	CLAUDE CHAPELLE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	BOLBEC	0760554P	JULES FERRY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	BOLBEC	0760557T	JULES VERNE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	BOLBEC	0760553N	PIERRE CORNEILLE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	BOLBEC	0760558U	VICTOR HUGO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	BOLBEC	0760561X	CHAMP DES OISEAUX	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	BOLBEC	0760562Y	DESGENETAIS	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	BOLBEC	0760560W	EDMEE HATINGUAIS	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	BOLBEC	0762491V	JACQUES PREVERT	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	BOLBEC	0761880F	PABLO PICASSO	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	BOLBEC	0760559V	PAUL BERT	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	**CANTELEU**	**0762089H**	**CHARLES GOUNOD**	**COLLEGE**
SEINE-MARITIME	CANTELEU	0762103Y	CLAUDE MONET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	CANTELEU	0763207Y	GUY DE MAUPASSANT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	CANTELEU	0762057Y	CLAUDE MONET	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	CANTELEU	0762138L	GEORGES BIZET	ECOLE MATERNELLE

Département	Commune	Numéro UAI	Nom de l'établissement	Type d'établissement
SEINE-MARITIME	CANTELEU	0761086T	GUY DE MAUPASSANT	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	**CANTELEU**	**0760017F**	**LE CEDRE**	**COLLEGE**
SEINE-MARITIME	CANTELEU	0763344X	GUSTAVE FLAUBERT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	CANTELEU	0761083P	GUSTAVE FLAUBERT	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	**CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF**	**0762919K**	**JACQUES-YVES COUSTEA**	**COLLEGE**
SEINE-MARITIME	CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF	0762834T	ANTOINE DE SAINT-EXUP	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF	0761516K	MADAME DE SEVIGNE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF	0761513G	VICTOR HUGO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF	0762811T	ANTOINE DE SAINT-EXUP	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF	0762490U	LOUISE MICHEL	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF	0761515J	M.P.PREVEL	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	ELBEUF	0762485N	ALPHONSE DAUDET	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	ELBEUF	0762502G	ALPHONSE DAUDET	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	**CLÉON**	**0762679Z**	**JACQUES BREL**	**COLLEGE**
SEINE-MARITIME	CLÉON	0762710H	PIERRE ET MARIE CURIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	CLÉON	0762382B	RENE GOSCINNY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	CLÉON	0762815X	CAPUCINE	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	CLÉON	0762139M	JACQUES PREVERT	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	CLÉON	0762489T	JEAN DE LA FONTAINE	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	**DIEPPE**	**0760026R**	**CLAUDE DELVINCOURT**	**COLLEGE**
SEINE-MARITIME	ARQUES-LA-BATAILLE	0762707E		ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	ARQUES-LA-BATAILLE	0760848J		ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	DIEPPE	0761881G	DESCELIERS-FENELON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	DIEPPE	0763020V	JULES FERRY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	DIEPPE	0760406D	THOMAS	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	DIEPPE	0760404B	VALENTIN FELDMANN	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	**FÉCAMP**	**0762287Y**	**GEORGES CUVIER**	**COLLEGE**
SEINE-MARITIME	FÉCAMP	0761288M	DU PORT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	FÉCAMP	0761591S	GERMAINE COTY	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	FÉCAMP	0761291R	ALBERT CAMUS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	FÉCAMP	0762484M	DU PARC	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	**FÉCAMP**	**0761704P**	**JULES FERRY**	**COLLEGE**
SEINE-MARITIME	FÉCAMP	0761573X	JEAN MACE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	FÉCAMP	0761296W	JEAN MACE	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	YPORT	0761589P	GEORGES BRASSENS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	**GONFREVILLE-L'ORCHER**	**0761954L**	**GUSTAVE COURBET**	**COLLEGE**
SEINE-MARITIME	GONFREVILLE-L'ORCHER	0761211D	ARTHUR FLEURY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	GONFREVILLE-L'ORCHER	0762508N	JACQUES EBERHARD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	GONFREVILLE-L'ORCHER	0761210C	JEAN JAURES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	GONFREVILLE-L'ORCHER	0762184L	TURGAUVILLE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	GONFREVILLE-L'ORCHER	0761224T	ARTHUR FLEURY	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	GONFREVILLE-L'ORCHER	0761754U	JEAN JAURES	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	GONFREVILLE-L'ORCHER	0761227W	PAUL LANGEVIN-HENRI V	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	**GRAND-COURONNE**	**0762080Y**	**HENRI MATISSE**	**COLLEGE**
SEINE-MARITIME	GRAND-COURONNE	0762235S	PABLO PICASSO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	GRAND-COURONNE	0762207L	PABLO PICASSO	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	**LE HAVRE**	**0761697G**	**CLAUDE BERNARD**	**COLLEGE**
SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0760819C	PAUL ELUARD I	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0760791X	PAUL ELUARD II	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE

Département	Commune	Numéro UAI	Nom de l'établissement	Type d'établissement
SEINE-MARITIME	**LE HAVRE**	**0761698H**	**GERARD PHILIPE**	**COLLEGE**
SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0761240K	JACQUES CASSARD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0762683D	JEAN-BAPTISTE MASSILL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0761236F	ARISTIDE BRIAND	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0761245R	DESMALLIERES	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	**LE HAVRE**	**0761781Y**	**JEAN MOULIN**	**COLLEGE**
SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0762542A	JACQUES PREVERT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0763240J	JULES GUESDE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0762940H	LOUIS BLANC	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0761300A	JACQUES PREVERT	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0761252Y	JULES GUESDE	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0763219L	LOUIS BLANC	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0762543B	MAURICE SCHLEWITZ	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	**LE HAVRE**	**0762128A**	**LEO LAGRANGE**	**COLLEGE**
SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0762925S	FERDINAND BUISSON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0762505K	JEAN MARIDOR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0761239J	FERDINAND BUISSON	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0763493J	JULES MASSENET	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	**LE HAVRE**	**0761696F**	**ROMAIN ROLLAND**	**COLLEGE**
SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0760795B	MAURICE BOUCHOR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0762480H	PIERRE ET MARIE CURIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0761235E	MAURICE BOUCHOR	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0761243N	PIERRE ET MARIE CURIE	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	**LE HAVRE**	**0762226G**	**THEOPHILE GAUTIER**	**COLLEGE**
SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0762695S	COLETTE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0763333K	THEOPHILE GAUTIER	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0761264L	COLETTE	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0761889R	THEOPHILE GAUTIER I	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	LE HAVRE	0762141P	THEOPHILE GAUTIER II	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	**LE PETIT-QUEVILLY**	**0761737A**	**DENIS DIDEROT**	**COLLEGE**
SEINE-MARITIME	LE PETIT-QUEVILLY	0762106B	HENRI WALLON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	LE PETIT-QUEVILLY	0762989L	HENRI WALLON	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	**LE PETIT-QUEVILLY**	**0761949F**	**FERNAND LEGER**	**COLLEGE**
SEINE-MARITIME	LE PETIT-QUEVILLY	0762771Z	CHEVREUL - GAY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	LE PETIT-QUEVILLY	0762374T	IRENE JOLIOT-CURIE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	LE PETIT-QUEVILLY	0762324N	LOUIS DE SAINT JUST	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	LE PETIT-QUEVILLY	0762237U	PABLO PICASSO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	LE PETIT-QUEVILLY	0762236T	CASANOVA	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	LE PETIT-QUEVILLY	0762332X	ELSA TRIOLET	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	LE PETIT-QUEVILLY	0761207Z	JEAN JAURES	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	LE PETIT-QUEVILLY	0761206Y	JEAN-BAPTISTE CLEMENT	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	LE PETIT-QUEVILLY	0762440P	ROBERT DESNOS	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	**MAROMME**	**0760075U**	**ALAIN**	**COLLEGE**
SEINE-MARITIME	MAROMME	0761076G	GUSTAVE FLAUBERT	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	MAROMME	0763347A	THERESE DELBOS	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	MAROMME	0761118C	LUCIE DELARUE MARDRU	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	MAROMME	0762444U	ROBERT DESNOS	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	MAROMME	0761074E	THERESE DELBOS	ECOLE MATERNELLE

Département	Commune	Numéro UAI	Nom de l'établissement	Type d'établissement
SEINE-MARITIME	NOTRE-DAME-DE-BONDEVIL	0762431E	JEAN MOULIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	NOTRE-DAME-DE-BONDEVIL	0761111V	VICTOR HUGO	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	NOTRE-DAME-DE-BONDEVIL	0761109T	LOUIS DUTEURTRE	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	**OISSEL**	**0760083C**	**JEAN CHARCOT**	**COLLEGE**
SEINE-MARITIME	OISSEL	0763326C	JEAN JAURES	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	OISSEL	0762379Y	LOUIS PASTEUR	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	OISSEL	0762990M	MONGIS - JULES FERRY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	OISSEL	0760983F	CAMILLE CLAUDEL	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	OISSEL	0760956B	JEAN JAURES	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	OISSEL	0762666K	PIERRE TOUTAIN	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	**PETIT-COURONNE**	**0760086F**	**LOUIS PASTEUR**	**COLLEGE**
SEINE-MARITIME	PETIT-COURONNE	0762783M	LOUISE MICHEL	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	PETIT-COURONNE	0761188D	LOUISE MICHEL	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	**ROUEN**	**0761745J**	**CAMILLE CLAUDEL**	**COLLEGE**
SEINE-MARITIME	ROUEN	0762889C	HONORE DE BALZAC	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	ROUEN	0760245D	HONORE DE BALZAC	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	**SAINT-ETIENNE-DU-ROUVR**	**0761777U**	**LOUISE MICHEL**	**COLLEGE**
SEINE-MARITIME	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRA	0763228W	HENRI WALLON	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRA	0760978A	IRENE JOLIOT-CURIE I	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRA	0760979B	IRENE JOLIOT-CURIE II	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRA	0762499D	VICTOR DURUY	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRA	0762065G	HENRI WALLON	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRA	0760977Z	IRENE JOLIOT-CURIE	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRA	0760973V	VICTOR DURUY	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	**SAINT-ETIENNE-DU-ROUVR**	**0762133F**	**PABLO PICASSO**	**COLLEGE**
SEINE-MARITIME	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRA	0763010J	ANDRE AMPERE	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRA	0763196L	LOUIS PERGAUD	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRA	0760963J	ANDRE AMPERE	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRA	0762906W	FREDERIC ROSSIF	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	**SAINT-ETIENNE-DU-ROUVR**	**0761647C**	**PAUL ELUARD**	**COLLEGE**
SEINE-MARITIME	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRA	0763190E	PAUL LANGEVIN	ECOLE ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
SEINE-MARITIME	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRA	0760968P	PAUL LANGEVIN	ECOLE MATERNELLE
SEINE-MARITIME	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRA	0762246D	PIERRE SEMARD	ECOLE MATERNELLE